

FÉDÉRATION DJIBOUTIENNE DE FOOTBALL

# REGLEMENT DES COMPETITIONS



EDITION 2023

FÉDÉRATION DJIBOUTIENNE DE FOOTBALL

# REGLEMENT DES COMPETITIONS



*EDITION 2023*



FEDERATION DJIBOUTIENNE DE FOOTBAL

# Table des Matières

<b>DEFINITIONS</b> .....	7
<b>TITRE I : ORGANISATION GENERALE</b> .....	12
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	12
Article 1 – Objet .....	12
Article 2 – Compétence .....	12
Article 3 – Pouvoirs de la FDF.....	12
Article 5 – Décision de la FDF .....	13
Article 6 – Les Ligues Régionales.....	13
<b>CHAPITRE 2 : LES CLUBS</b> .....	14
Article 7 – Affiliation .....	14
Article 8 – Conditions d’Affiliation .....	14
Article 9 – Numéro d’Affiliation .....	15
Article 10 – Participation.....	15
Article 11 –Engagement dans les Championnats.....	15
Article 12 – Engagement des Clubs Participants.....	16
Article 13 – Constitution en Société .....	17
Article 14 – Obligations des Clubs et des Dirigeants .....	18
Article 15 – Assurance .....	18
Article 16 – Changement de Nom .....	19
Article 17 – Fusion.....	20
Article 18 – La non-activité .....	20
Article 19 – La Radiation .....	20
Article 20 – Cessation d’Activité Définitive.....	21
Article 21 – Contrôle.....	21
<b>CHAPITRE 3 : LA LICENCE</b> .....	21
Article 22 – Définition .....	21
Article 23 – Obligations de Licence .....	21
Article 24 – Types de Licences .....	22
Article 25 – La licence Dirigeant.....	22
Article 26 – Licence Technique « entraîneur » .....	23
Article 27 – Unicité de la Licence.....	24



Article 28 – Validité et Utilisation de la Licence .....	24
Article 29 – Demande de la Licence .....	25
<b>TITRE II : LES COMPETITIONS.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 1 : COMPETITIONS REGIES PAR LA FDF .....</b>	<b>26</b>
Article 30 – Championnat National D1, D2, D3.....	26
Article 31 – Championnat national de Football Féminin.....	26
Article 32 – Championnat National U17 « cadets ».....	26
Article 33 – Championnat national des catégories de jeunes .....	26
Article 34 – Championnat de ligues régionales.....	27
Article 35 – Championnat national du Futsal.....	27
Article 36 – Championnat national du Beach Soccer .....	27
Article 37 – Coupe de Djibouti.....	27
Article 38 – Super Coupe .....	28
Article 39 – Autres compétitions .....	28
Article 40 – Compétitions internationales autorisées pour les Clubs et Sélections Nationales.....	28
<b>CHAPITRE 2 – CALENDRIER ET FORMAT DES COMPETITIONS .....</b>	<b>29</b>
Article 41 – Etablissement et publication du calendrier général.....	29
Article 42 – Respect du calendrier.....	30
Article 43 – Classement.....	30
Article 44 – Homologation des matchs .....	31
Article 45 – Modalité d'accession et rétrogradation.....	31
Article 46 – Vacances des places au sein du championnat .....	32
<b>CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES RENCONTRES .....</b>	<b>32</b>
Article 47 – Rencontre .....	32
Article 48 – Qualification Des Joueurs.....	33
Article 49 – Suspension .....	33
Article 50 – Sanction des joueurs .....	34
Article 51 – Accord préalable pour les rencontres amicales .....	35
Article 52 – Domiciliation (stades) .....	35
Article 53 – Surface technique .....	36
Article 54 – l'accès à la surface technique .....	36
Article 55 – Remplacement de Joueurs .....	37
Article 56 – Effectif d'une équipe .....	38
Article 57 – Joueurs étrangers.....	38
Article 58 – Equipements .....	39
Article 59 – Ballons.....	40



Article 60 – Ramasseur de balles .....	41
Article 61 – Présence des équipes aux vestiaires .....	41
Article 62 – Responsabilité des clubs .....	41
Article 63 – Matches interrompus.....	42
Article 64 – Matches à rejouer .....	43
Article 65 – Matches remis.....	43
Article 66 – Délocalisation d'une rencontre .....	43
Article 67 – Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe.....	43
Article 68 – Match perdu par pénalité .....	44
Article 69 – Huis clos .....	44
<b>CHAPITRE 4 - LES OFFICIELS DE MATCH.....</b>	<b>45</b>
Article 70 – Désignation des arbitres .....	45
Article 71 – Arbitre principal .....	45
Article 72 – Arbitre Assistants.....	46
Article 73 – Quatrième Arbitre.....	46
Article 74 – Arbitres assistants supplémentaire.....	47
Article 75 – Arbitres assistants de réserve .....	47
Article 76 – Arbitres vidéo (VAR).....	47
Article 77 – Assesseur des arbitres.....	48
Article 78 – Absence des arbitres .....	48
Article 79 – Commissaire au match.....	49
Article 80 – Coordinateur général du match.....	50
Article 81 – Officier média.....	50
Article 82 – Officier de sécurité .....	51
Article 83 – Officier Médical.....	51
<b>CHAPITRE 5. RESERVES, RECLAMATIONS, INFRACTIONS.....</b>	<b>52</b>
Article 84 – Réserves .....	52
Article 85 – Fraude, Falsification.....	53
Article 86 – Evocation .....	53
Article 87 – Appels .....	53
Article 88 – Dopage.....	54
Article 89 – Non-paiement des sommes dues à la FDF .....	54
Article 90 – Solidarité de paiement.....	54
<b>TITRE 3 : DU STATUT ET DU TRANSFERT DES JOUEURS .....</b>	<b>55</b>
<b>CHAPITRE 1. STATUTS DES JOUEURS, ENREGISTREMENT ET TRANSFERT DES JOUEURS .....</b>	<b>55</b>
Article 91 – Statut du joueur professionnel.....	55



<i>Article 92 – Joueur Amateur.....</i>	<i>55</i>
<i>Article 93 – Ré-acquisition du statut d'amateur .....</i>	<i>55</i>
<i>Article 94 – Cessations d'activités.....</i>	<i>56</i>
<i>Article 95 – Enregistrement .....</i>	<i>56</i>
<i>Article 96 – La demande d'enregistrement.....</i>	<i>57</i>
<i>Article 97 – Joueurs non enregistrés .....</i>	<i>57</i>
<i>Article 98 – Périodes d'enregistrement.....</i>	<i>58</i>
<i>Article 99 – Nombre de joueurs.....</i>	<i>59</i>
<i>Article 100 – Transfert-relais.....</i>	<i>59</i>
<i>Article 101 – Passeport du Joueur.....</i>	<i>59</i>
<i>Article 102 – Transfert National.....</i>	<i>60</i>
<i>Article 103 – Transferts internationaux .....</i>	<i>60</i>
<i>Article 104 – Transfert temporaire (Prêt) de joueurs professionnels .....</i>	<i>60</i>
<i>Article 105 – Changement de club pour un joueur amateur.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 106 – Certificat international de transfert.....</i>	<i>63</i>
<i>Article 107 – Arriérés de paiement.....</i>	<i>64</i>
<b>CHAPITRE 2 : STABILITE CONTRACTUELLE ENTRE PROFESSIONNELS ET CLUBS.....</b>	<b>65</b>
<i>Article 108 – Contrat du joueur professionnel .....</i>	<i>65</i>
<i>Article 109 – Respect des contrats .....</i>	<i>65</i>
<i>Article 110 – Rupture de contrat pour juste cause.....</i>	<i>65</i>
<i>Article 111 - Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés .....</i>	<i>66</i>
<i>Article 112 – Rupture de contrat pour juste cause sportive.....</i>	<i>66</i>
<i>Article 113 – Interdiction de rupture de contrat en cours de saison .....</i>	<i>67</i>
<i>Article 114 – Les conséquences d'une rupture unilatérale de contrat sans juste cause .....</i>	<i>67</i>
<i>Article 115 – Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs.....</i>	<i>69</i>
<i>Article 116 – Joueur sélectionné en Equipe Nationale .....</i>	<i>70</i>
<b>CHAPITRE 4. INFLUENCE DE TIERS.....</b>	<b>71</b>
<i>Article 117 – influence d'une tierce partie sur des clubs.....</i>	<i>71</i>
<i>Article 118 – Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers.....</i>	<i>71</i>
<i>Article 119 –Dispositions Spéciales relatives aux joueuses.....</i>	<i>72</i>
<i>Article 120– Protections des Joueurs Mineurs - Conditions nécessaires à tout transfert international de joueur mineur.....</i>	<i>74</i>
<i>Article 121 – Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies .....</i>	<i>77</i>
<i>Article 122 – Indemnités de Formation.....</i>	<i>78</i>
<i>Article 123 – Mécanisme de Solidarité.....</i>	<i>78</i>
<b>CHAPITRE 5 : JURIDICTION .....</b>	<b>79</b>
<i>Article 124 – Litiges.....</i>	<i>79</i>

<i>Article 125 – Tribunal du Football</i> .....	80
<i>Article 126 – Cas de force majeure</i> .....	81
<i>Article 127 – Cas non prévus</i> .....	81
<i>Article 128 – Modification</i> .....	81
<i>Article 129 – Adoption et entre vigueur</i> .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<b>ANNEXE A – PROCEDURE ADMINISTRATIVE POUR LE TRANSFERT DES JOUEURS ENTRE FEDERATIONS</b> .....	82
<b>ANNEXE B - REGLES RELATIVES A L'EMPLOI DES ENTRAINEURS</b> .....	85
<b>ANNEXE C- CALCUL DE L'INDEMNITE DE FORMATION &amp; DU MECANISME DE SOLIDARITE</b> .....	88



# Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

**Ancienne association** : l'association à laquelle l'ancien club est affilié.

**Ancien club** : le club que le joueur quitte.

**Nouvelle association** : l'association à laquelle le nouveau club est affilié.

**Nouveau club** : le club que le joueur rejoint.

**Matches officiels** : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe nationale ainsi que les compétitions internationales entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches d'essai.

**Officiels** : Toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive, médicale ou autre) et la durée de celle-ci ; sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et le personnel d'encadrement.

**Officiels de matches** : Sont considérés comme Officiels de matches : l'arbitre, les arbitres assistants, arbitres assistants supplémentaires, le quatrième arbitre, le commissaire de match, assesseurs d'arbitres, le responsable de la sécurité et les autres personnes déléguées par la FDF ou une structure délégataire pour assumer une responsabilité liée à un match.

**Football organisé** : le football organisé sous l'égide de la FIFA, de la CAF et de la FDF ou autorisé par celles-ci.

**Période protégée** : période de trois saisons entières ou de trois ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat, si le contrat en question a été conclu avant le 28e anniversaire du joueur professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28e anniversaire du joueur professionnel.

**Période d'enregistrement** : période fixée par la FDF.

**Saison** : période de 12 mois consécutifs fixée par une association au cours de laquelle se tiennent ses compétitions officielles, telles que ses championnats nationaux et ses coupes nationales.

**Indemnité de formation** : paiements versés pour la formation des jeunes joueurs.

**Joueur mineur** : joueur n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

**Académie** : organisation ou structure juridique indépendante dont le but premier est, à long terme, de fournir aux joueurs une formation sur la durée en mettant à leur disposition les installations d'entraînement et les infrastructures nécessaires. Il s'agit principalement des centres de formation, des camps de football, des écoles de football, etc.

**Système de régulation des transferts (TMS)** : système d'information en ligne ayant pour principal objectif de simplifier les procédures de transferts internationaux de joueurs ainsi que d'améliorer la transparence et la circulation des informations.

**Tiers** : partie autre que le joueur transféré, les deux clubs transférant le joueur de l'un vers l'autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré.

**Enregistrement** : action d'établir une trace écrite des détails d'un joueur, lesquels incluent :

- Date de début de l'enregistrement (format : dd/mm/aaaa) ;
- Nom complet (tous les prénoms et noms) du joueur ;
- Date de naissance, sexe, nationalité, statut (amateur ou professionnel, et nature de l'enregistrement (permanent ou en prêt) ;
- Types de football pratiqué (football à onze, futsal, beach soccer, autre) ;
- Nom du club affilié à l'association pour lequel le joueur va jouer (incluant FIFA ID du club) ;
- Catégorie de formation du club au moment de l'enregistrement ;
- FIFA ID du joueur ;
- FIFA ID de l'association.

**Service d'identifiant Connect de la FIFA** : service fourni par la FIFA assignant un identifiant international unique (« FIFA ID ») aux personnes, organisations et installations, notifiant ainsi les doublons en cas de deuxième enregistrement d'une même entité et tenant à jour un registre centralisé des enregistrements actuels de toutes les entités disposant d'un FIFA ID.

**FIFA ID** : identifiant international unique attribué par le service d'identifiant Connect de la FIFA à chaque club, association membre, joueur et agent.

**Transfert international** : la migration de l'enregistrement d'un joueur d'une association membre vers une autre.

**Transfert national** : la migration de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre au sein de la même association

**Transfert-relais** : se dit de deux transferts nationaux ou internationaux consécutifs et interconnectés d'un même joueur, dans le cadre desquels l'enregistrement du joueur auprès du club intermédiaire a pour objectif de contourner le règlement ou la loi applicable et/ou d'escroquer toute personne ou entité.

**Club** : Groupement sportif composé d'une association sportive affiliée à la FDF et, le cas échéant, d'une société sportive constituée conformément aux dispositions des lois en vigueur au pays.

**Club purement amateur** : club sans lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel et :

- Uniquement autorisé à enregistrer des joueurs amateurs ; ou
- Ne possédant aucun joueur professionnel enregistré ; ou
- N'ayant enregistré aucun joueur professionnel au cours des trois années précédentes une date particulière.

**Club professionnel** : Club qui n'est pas un club purement amateur et répondant aux critères fixés par la FIFA.

**Rétribution de la formation** : mécanismes par lesquels les clubs formateurs sont rétribués de leur rôle dans la formation et l'éducation de jeunes joueurs, à savoir l'indemnité de formation (cf. art. 20) et le mécanisme de solidarité (cf. art. 21).

**Entraîneur** : personne occupant une fonction spécifique au football employée par un club professionnel ou une association et dont :

- Le travail consiste en l'un ou plusieurs des éléments suivants : former et entraîner des joueurs ; sélectionner des joueurs pour des matches et compétitions ; effectuer des choix tactiques lors de matches et compétitions ; et/ou
- La fonction nécessite la possession d'une licence d'entraîneur conformément à la réglementation nationale ou continentale en la matière.

**Congé maternité** : période de congés payés d'au moins 14 semaines accordée à une joueuse en raison d'une grossesse, dont au moins huit semaines doivent être prises après la naissance de l'enfant.

**Joueur formé au club** : joueur qui, indépendamment de sa nationalité et de son âge, a été enregistré entre ses 12 ans (ou le début de la saison de son 12<sup>e</sup> anniversaire) et 21 ans (ou la fin de la saison de son 21<sup>e</sup> anniversaire) auprès de son club actuel pendant une période – continue ou non – de trois saisons complètes ou de 36 mois.

**Mise à l'essai** : période temporaire pendant laquelle un joueur n'étant pas enregistré auprès d'un club est évalué par celui-ci.

**Passeport électronique de joueur (EPP)** : document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant l'association membre ou les associations membres concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12<sup>e</sup> anniversaire.

**Indemnité de transfert** : indemnité que le nouveau club d'un joueur verse – ou s'engage à verser – à l'ancien club du joueur en échange de son acceptation de libérer le joueur d'une relation contractuelle contraignante. L'indemnité pour rupture de contrat, telle que définie à l'art. 17 du présent règlement, n'est pas considérée comme une indemnité de transfert.

**Exception de correspondance** : statut d'un transfert international dans TMS lorsque les deux clubs ont correctement saisi les informations générales (joueur, club et instruction de transfert) mais que certains détails du transfert (données de paiement ou durée du prêt) ne correspondent pas. Cette divergence empêche de passer à l'étape suivante de la procédure de transfert.

**Utilisateur TMS** : personne formée et autorisée à accéder à TMS au nom d'un club ou d'une association. Tous les utilisateurs TMS disposent de données de connexion uniques.

**Responsable TMS** : principal utilisateur TMS et personne de contact au sein d'un club ou d'une association pour l'accès à TMS.

**Instruction de transfert** : informations saisies dans TMS afin de transférer un joueur d'un club à un autre. Le type d'instruction de transfert dépend des informations saisies :

- « Engager » ou « libérer » ;
- « Permanent » ou « en prêt » ;
- « Joueur professionnel » ou « joueur amateur » ;
- « Accord de transfert » ou « sans accord de transfert » ;
- « Contre paiement » ou « sans paiement ».

**Période de compétition** : période débutant le jour du premier match officiel du championnat national ou de la coupe nationale, selon l'événement qui survient en premier, et se terminant le jour du dernier match officiel de ces compétitions.

**N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.**



# Titre I : Organisation Générale

## Chapitre 1 : Dispositions Générales

### Article 1 – Objet

1. La Fédération Djiboutienne de Football (FDF) régit le football amateur et le football professionnel à Djibouti. Les présents règlements sont établis en application des Statuts de la FDF, des lois du jeu de l'IFAB ainsi que des Règlements de la CAF et de la FIFA.

### Article 2 – Compétence

1. La Fédération Djiboutienne de Football organise chaque saison directement ou par l'intermédiaire de ses structures de gestion délégataires des compétitions sous forme de championnats et/ou de coupe pour les clubs de Division (D1), de Division (D2) division (D3), football des jeunes (U13, U15, U17 et U20), football féminin et ligue régionale.

2. La FDF organise également des compétitions de football diversifiées (Futsal et Beach Soccer).

3. Ces compétitions sont organisées conformément aux règlements de la FIFA, de la CAF et de la FDF.

### Article 3 – Pouvoirs de la FDF

1. Dans le cadre de ses prérogatives et conformément à ses statuts, la FDF a le droit le plus étendu de juridiction sur non seulement les joueurs amateurs et professionnel mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs, sur les ligues régionales, sur les dirigeants, sur les officiels de match, sur les entraîneurs, sur les intermédiaires ou agents organisateurs des matchs, sur les employés de la FDF, salariés ou non et généralement sur toute personne ayant une relation directe ou indirecte avec la gestion, la pratique et la promotion du Football.

2. Toute contestation de décision prise par les organes de la FDF ne peut faire l'objet de recours qu'auprès des instances prévues par la réglementation de la FDF et de la FIFA.

#### *Article 5 – Décision de la FDF*

1. Les décisions prises à l'Assemblée Générale prennent effet à partir de la date qui est fixée par cette dernière. Toutefois lorsque l'adoption ou la modification d'un texte relève de la compétence du Comité Exécutif, la date de sa prise d'effet est fixée par le Comité Exécutif.

2. La publication officielle de l'ensemble des décisions prises par la FDF et/ou de ses structures de gestion déléguée est effectuée par voie électronique et/ou courrier et prennent effet à compter de la date de leur notification.

#### *Article 6 – Les Ligues Régionales*

1. Les Ligues régionales instituées par l'Assemblée Générale de la FDF secondent la Fédération dans la réalisation de son programme de développement du football national en tant que structures de gestion déléguées des compétitions.

2. Elles ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements de la Fédération Djiboutienne de Football.

3. Elles collaborent étroitement avec la FDF dans tous les domaines en vue de la réalisation des objectifs de la Fédération et se tiennent en rapport constant avec la FDF et lui font parvenir sans délai le procès-verbal officiel de leurs réunions et des décisions prises par leur organe.

4. Elle organise chaque année des compétitions sous forme de championnats et/ou de coupes. Le nombre de division et de club évoluant dans chaque Ligue Régionale sont arrêtés au début de la saison.



## Chapitre 2 : Les Clubs

### Article 7 – Affiliation

1. La FDF se compose des associations déclarées selon les dispositions statutaires de la Fédération Djiboutienne de Football ainsi que des sociétés constituées conformément aux dispositions régissant le football professionnel et les lois en vigueur dans le pays.

### Article 8 – Conditions d’Affiliation

1. Tout club désirant s'affilier à la Fédération Djiboutienne de Football doit adresser :

- Une demande d'affiliation contenant la déclaration qu'il accepte de se conformer, sans aucune restriction, aux statuts et règlements de la FDF ; la demande doit être signée du président et du secrétaire général ;
- Deux exemplaires de ses statuts et deux copies du récépissé de déclaration de l'association ;
- Un état en deux exemplaires indiquant :
  - i. La composition de son comité directeur (noms et adresses), celui-ci étant le responsable envers la FDF. Les membres du comité directeur doivent être majeurs ;
  - ii. La date et le numéro du récépissé de déclaration de l'association et la date d'insertion au Journal officiel le cas échéant ;
  - iii. L'adresse du siège social ;
  - iv. La désignation des couleurs ;
  - v. Le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours, telle qu'elle est prévue par les statuts et règlements de la FDF.

2. La décision d'affiliation est du ressort de l'assemblée générale de la FDF. Lorsque l'affiliation est prononcée, le secrétariat de la FDF notifie l'association de son affiliation.



## *Article 9 – Numéro d’Affiliation*

1. Le numéro d'affiliation attribué par la FDF aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du comité exécutif.

## *Article 10 – Participation*

1. Seul peut participer à une compétition de la FDF, le club qui :

- a. Est régulièrement constitué et affilié à la FDF conformément aux règlements de la FDF, et ;
- b. Respecte, outre les dispositions du présent règlement, les critères spécifiques exigés par la FDF pour participer à la compétition à laquelle il souhaite postuler.

2. Seul a droit de participer le club sportif reconnu par la FDF et disposant :

- a. D'un statut d'association sportive ;
- b. D'un règlement intérieur ;
- c. D'un siège social ;
- d. D'un récépissé ;
- e. D'un compte bancaire ;
- f. D'un terrain de football ;
- g. D'un logo ;

3. Chaque saison, la FDF proposera un cahier de charge pour chaque catégorie des jeunes.

## *Article 11 –Engagement dans les Championnats*

1. Pour participer aux compétitions de la FDF, tout club doit déposer, dans les délais fixés par la celle-ci, un dossier d'engagement revêtu de la signature du président du club ou, à défaut, d'un représentant habilité et comprenant :

I. Compétitions nationales :

1. Une fiche de demande d'engagement pour la/les compétition (s) concernée (s)



2. Une copie de la licence du club professionnel ou amateur ;
3. Une copie légalisée des statuts et des règlements intérieurs du club ;
4. Une copie du récépissé de dépôt légal du procès-verbal de la dernière assemblée générale du club ;
5. La liste nominative des membres du comité directeur du club ainsi que les officiels habilités à représenter le club auprès de la FDF signée et cachetée par le président du club ;
6. L'adresse du siège social et ses coordonnées ;
7. Le nom et l'adresse du terrain mis à sa disposition ;
8. La désignation des couleurs officielles du club ;
9. Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance ;
10. Liste des effectifs joueurs avec le numéro de leur dossard ;
11. Les justificatifs du paiement des frais d'engagement de participation et de licence tels que fixés par la FDF et les éventuels arriérés ;
12. Une déclaration cachetée et signée par le président du club confirmant qu'il s'oblige à engager le nombre minimal d'équipes de jeunes, tel qu'exigé par la FDF.

## II. Compétitions régionales et internationales

1. Lettre d'engagement pour la participation ;
2. Copie certificat de la licence club approuvée par la FDF ;
3. Liste des joueurs et staffs (nom, date de naissance, numéros de passeport, licence, dossard, dernier club quitté et adresse) avec Copie de passeport ;
4. Copie de diplômes des entraîneurs ;
5. Logo du club et couleur officielles du club ;

2. Le non-respect des présentes dispositions et des autres conditions du cahier des charges rend les clubs passibles d'une exclusion des compétitions prononcée par le comité exécutif de la FDF.

### *Article 12 – Engagement des Clubs Participants*

1. Les associations participante aux compétitions de la FDF s'engagent strictement à respecter intégralement les règlements de la compétition, les règlements Marketing et Médias de la FDF, les décisions et/ou directives des commissions, des organes disciplinaires, des arbitres, et du Comité directeur de la FDF et à s'y conformer inconditionnellement.

2. Chaque association membre participante est responsable notamment :



- a. Du comportement des membres de sa délégation (officiers et joueurs) pendant toute la durée de la compétition ;
- b. De l'assurance maladie, accidents et voyages obligatoire pour tous les membres de sa délégation ;
- c. De la constitution en temps utile des demandes de visas nécessaires auprès de la mission diplomatique du pays organisateur des compétitions internationales ;
- d. De son devoir d'assister aux conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la FDF ;
- e. De se conformer aux règlements et/ou Directives Marketing, Médias, Sécurité de la FDF.

### *Article 13 – Constitution en Société*

1. Les clubs participant aux championnats professionnels peuvent conformément aux principes et règlements du football professionnel constituer une société.
2. Cette société prend la forme soit d'une société à responsabilité limitée soit d'une société anonyme conformément aux dispositions légales en vigueur au pays.
3. L'association sportive affiliée à la FDF qui crée une société continue d'exister en tant qu'association et cette dernière seule bénéficie des effets de l'affiliation. Cette association est alors considérée comme association support de la société.
4. L'association sportive et la société qu'elle a créée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives et homologuer par la FDF.
5. La société prend la même dénomination que l'association support.
6. L'association sportive affiliée qui crée une société doit produire à la FDF :
  - a. Ses statuts propres ;
  - b. Les statuts de la société ;
  - c. Un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de la société ;
  - d. Le projet de convention entre l'association et la société soumis à approbation de la FDF.
7. Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société de même discipline sportive. Il est



interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société de consentir un prêt à une autre société de même discipline sportive ou, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

8. Aucun club ne peut signer de contrat ni établir de partenariat permettant à un tiers d'acquérir, d'une quelconque manière, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique d'un club ou encore sur les performances de ses équipes.

9. Les sociétés ne peuvent utiliser que les joueurs titulaires d'une licence établie dans le respect des règlements de la FDF.

#### *Article 14 – Obligations des Clubs et des Officiels*

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants remplissant une fonction officielle, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » délivrée par la FDF.

2. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la FDF.

#### *Article 15 – Assurance*

1. Le club est tenu de :

- a. Souscrire une police d'assurance de responsabilité civile pour l'ensemble de ses membres. (Dirigeants, encadreurs techniques et médicaux, ainsi que les joueurs etc.) ;
- b. Une assurance contre tout accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique de leur activité au sein du club ;
- c. De déclarer à l'organisme de sécurité sociale (CNSS) tous les membres, les joueurs et staffs technique, administratif et médical percevant des salaires ou indemnités quelconque au titre de leur activité au sein du club.

2. Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :



- a. Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les entraîneurs et éducateurs, les arbitres ;
- b. Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;
- c. Risques à assurer : d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus ; d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur) ;
- d. Indemnités minimales : Pour les dommages subis par les assurés : 1) Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale ; 2) En cas de mort : indemnité à définir au moment de la souscription de la police d'assurance 3) En cas d'incapacité permanente : un capital à définir selon le degré d'infirmité. Pour la responsabilité civile : garantie illimitée pour les dommages corporels et limitée à un montant à définir par la police pour les dommages matériels.

3. En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

4. Vérification d'assurance :

Le club est tenu de vérifier régulièrement la validité de l'assurance de tous ses membres (joueurs, dirigeants et tout autre licencié du club) ainsi que celle du stade de domiciliation.

#### *Article 16 – Changement de Nom*

1. Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération. Une telle demande doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par les autorités compétentes locales.



### *Article 17 – Fusion*

1. La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale et l'homologation de la fusion est prononcée par le comité exécutif de la FDF sous réserve de confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale.
2. L'homologation définitive de la fusion par le comité exécutif est subordonnée à la production, sous quinzaine, en double exemplaire :
  - a. Des procès-verbaux des assemblées générales des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution ;
  - b. Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement convoquée ;
  - c. De ses statuts et de la composition de son comité directeur.

### *Article 18 – La non-activité*

1. Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la FDF, pour un autre motif.
2. Un club peut également être autorisé par la FDF à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge pour une durée qui ne saurait excéder une saison.
3. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la FDF.

### *Article 19 – La Radiation*

1. Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.
2. La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires par les organes compétents de la FDF.

#### *Article 20 – Cessation d'Activité Définitive*

1. Les demandes de cessation définitive d'activité des clubs doivent être adressées à la FDF. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle.
2. Toutefois, les membres du Comité de Direction des clubs sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes dues à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de sanction.

#### *Article 21 – Contrôle*

1. Le club est tenu de se soumettre à tout contrôle de la FDF, de la CAF et de la FIFA.

## **Chapitre 3 : La Licence**

#### *Article 22 – Définition*

1. La licence est un document officiel délivré par la FDF pour pouvoir participer aux compétitions officielles organisées par la Fédération, les ligues régionales et les clubs affiliés.

#### *Article 23 – Obligations de Licence*

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la FDF, les ligues régionales, ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

2. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FDF.

3. En signant une licence, les personnes citées par l'article 24 ci-dessous s'engagent à respecter les lois du jeu de l'IFAB et les règlements de la FDF.

#### *Article 24 – Types de Licences*

1. La FDF est seule habilitée à définir tous les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.

2. Les différents types de licences délivrées par la FDF sont :

- a. Licence joueur (amateur et ou professionnel) pour toutes catégories confondues ;
- b. Licence entraîneur;(principal, adjoint, préparateur physique et préparateur de gardiens) ;
- c. Licence Manager général ;
- d. Licence Directeur technique ;
- e. Licence Secrétaire général du club ;
- f. Licence Staff médical (médecin, psychologue, soigneur et kinésithérapeute) ;
- g. Licence Intendant ;
- h. Licence Officier Sécurité ;
- i. Licence Officier média.

#### *Article 25 – La licence Officiels de Club*

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs officiels d'une licence spéciale fournie et délivrée par la FDF au prix fixé par le comité directeur au début de chaque saison.

2. Cette licence est exigée par l'arbitre à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'ouverture de la saison.

3. La FDF délivre un maximum de sept (7) licences « officiels de clubs » par équipe engagée. Une association peut remplacer une licence dirigeant par une autre à tout moment.



## Article 26 – Licence Technique « entraîneur »

1. La licence technique est délivrée à l'entraîneur qui a été engagé par un club en vertu d'un contrat type.
2. Pour l'obtenir, le club doit déposer au siège de la Direction Technique national un dossier comprenant :
  - a. Une copie certifiée conforme du diplôme d'entraîneur ;
  - b. Un exemplaire du contrat type avec signature conforme des parties ;
  - c. Une attestation de participation à un stage de recyclage au cours des trois dernières années ;
3. Chaque équipe doit se présenter aux matchs avec un entraîneur muni d'une licence technique. Toute infraction est sanctionnée selon les dispositions de l'article.
4. En outre, tout entraîneur officiant au championnat national de toutes les catégories doit être enregistré auprès de la DTN pour avoir une carte professionnelle et disposer les qualifications suivantes :
  - a. Ligue 1 (division 1)
    - i. Entraîneur principal : Licence A ou B CAF ou une licence A Pro obtenue auprès d'une autre confédération sous réserve de conformité.
    - ii. Entraîneur adjoint : Licence C CAF
    - iii. Préparateur physique : Certificat de préparateur ou Licence C CAF
    - iv. Préparateur des gardiens de but : Certificat de préparateur des gardiens de but ou Licence C CAF
  - b. Division 2
    - i. Entraîneur principal : Licence C CAF ou une licence A Pro obtenue auprès d'une autre confédération sous réserve de conformité.
    - ii. Entraîneur adjoint : Licence D CAF
    - iii. Préparateur physique : Certificat de préparateur ou Licence D CAF
    - iv. Préparateur des gardiens de but: Certificat de préparateur des gardiens de but ou Licence D CAF
  - c. Division 3
    - i. Entraîneur principal : Licence C CAF
    - ii. Entraîneur adjoint : Licence D CAF
    - iii. Préparateur physique : Certificat de préparateur ou Licence D CAF
    - iv. Préparateur des gardiens de but: Certificat de préparateur des gardiens de but ou Licence D CAF



- d. Football Féminin sénior
  - i. Entraîneur principal : Licence C CAF
  - ii. Entraîneur adjoint : Licence D CAF
  - iii. Préparateur physique : Certificat de préparateur ou Licence D CAF
  - iv. Préparateur des gardiens de but: Certificat de préparateur des gardiens de but ou Licence D CAF
  
- e. La catégorie U15, U17 et U19 (tout genre compris)
  - i. Entraîneur principal : Licence D CAF
  - ii. Entraîneur adjoint : Licence D CAF
  - iii. Préparateur physique : Certificat de préparateur ou Licence D CAF
  - iv. Préparateur des gardiens de but: Certificat de préparateur des gardiens de but ou Licence D CAF

#### *Article 27 – Unicité de la Licence*

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.
2. Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :
  - a. Changement de club accordé conformément à l'article 95 du présents Règlements ;
  - b. Signature par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter.
3. Par principe, la licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue par les statuts et règlements de la FDF.
4. Si la FDF est saisie d'un cas de fraude ou de falsification des documents exigés pour l'obtention de licence ou de la licence elle-même, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par le code disciplinaire et/ou règlements de la FDF.

#### *Article 28 – Validité et Utilisation de la Licence*

1. La licence est valable pour chaque saison footballistique.



2. La licence devra être présentée lors de chaque compétition et/ou activités officielles organisées par la FDF.

### *Article 29 – Demande de la Licence*

1. Les demandes de licences des joueurs doivent être saisies dans le système FIFA CONNECT avec les documents suivants :

- a. Photo d'identité récente ;
- b. Lettre d'engagement prouvant le consentement du joueur et la signature du président ou secrétaire Général du club ;
- c. Pièces d'identités CNI ou Passeport en cours de validité ;
- d. Certificat d'aptitude médical du médecin référent ;
- e. Contrat pour les joueurs professionnels.

2. Les demandes de licences doivent être inscrites sur les bordereaux officiels.

3. La date de dépôt des demandes de licences au siège de la FDF constitue la date d'enregistrement de la licence.

4. Le club est responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande de licence.

5. Chaque club est tenu de remplir lisiblement les demandes de licences qu'il dépose dans les délais fixés par la FDF.

6. Chaque demandeur de licence est tenu de signer un registre auprès de la FDF.

## **TITRE II : LES COMPETITIONS**



# Chapitre 1 : Compétitions Régies par la FDF

## Article 30 – Championnat National D1, D2, D3

1. La FDF organise chaque saison un championnat national en phase aller/retour réservé aux clubs de 1<sup>er</sup> Division (D1), 2<sup>ème</sup> Division (D2), 3<sup>ème</sup> Division (D3) qualifiés sportivement pour y participer et remplissant les conditions fixées par « le Règlement de la FDF.

## Article 31 – Championnat national de Football Féminin

1. La FDF organise chaque saison un Championnat National de football Féminin réservé aux clubs remplissant les conditions fixées par le Règlement de la FDF
2. Le nombre de division et de club évoluant dans chaque division sont arrêtés par la FDF au début de la saison.

## Article 32 – Championnat National U17 « cadets »

1. La FDF organise chaque année un championnat national pour la catégorie dite « Cadet U17 »
2. Ce championnat se joue en une ou plusieurs poules de douze (12) clubs au maximum, sauf dérogation décidée par les instances compétentes avant le début de la saison sportive.

## Article 33 – Championnat national des catégories de jeunes

1. La FDF organise chaque année un championnat national pour les catégories scolaires des moins U15, U13, U11.
2. Ce championnat est réservé aux équipes scolaires ainsi qu'aux centres de formation et académies agréées par la FDF.

3. Le nombre de division et le nombre de club sont décidés par la FDF au début de la saison sportive.

---

#### *Article 34 – Championnat de ligues régionales*

---

1. La FDF délègue aux Ligues Régionales l'administration et l'organisation et de championnats régionaux pour tous les clubs membres des Ligues Régionales pour chacune des catégories seniors et cadets du football masculin, du football féminin, du Futsal et du Beach soccer. Ces championnats sont organisés par les Ligues Régionales conformément aux dispositions et directives de la FDF.

2. Les championnats des ligues se déroulent chacun sous la forme d'un championnat qui se joue en une ou plusieurs poules de dix (10) clubs au maximum, sauf dérogation décidée par les instances compétentes avant le début de la saison sportive.

---

#### *Article 35 – Championnat national du Futsal*

---

1. La FDF organise chaque saison un Championnat National du Futsal réservé aux clubs remplissant les conditions fixées par les Règlements de la FDF.

2. Le nombre de division et le nombre de clubs évoluant sont décidés par la FDF au début de la saison sportive.

---

#### *Article 36 – Championnat national du Beach Soccer*

---

1. La FDF organise chaque saison un Championnat National du Beach Soccer réservé aux clubs remplissant les conditions fixées par les Règlements de la FDF.

2. Le nombre de division et le nombre de clubs sont décidés par la FDF au début de la saison sportive.

---

#### *Article 37 – Coupe de Djibouti*

---

1. La FDF organise chaque saison une compétition nationale dénommée "Coupe de Djibouti", ouverte à l'ensemble des clubs affiliés désignés par la FDF.

2. Les matchs se jouent avec prolongation en cas d'égalité jusqu'au ½ finale. La finale de la coupe de Djibouti est un match au Finish (pas de prolongation).

#### *Article 38 – Super Coupe*

1. La FDF organise chaque saison une compétition dénommée "Super Coupe" qui met en compétition le club champion à l'issue du Championnat National de 1ère Division et le club vainqueur de la Coupe de Djibouti. Lorsque le même club a remporté les deux compétitions, il dispute la super coupe avec le finaliste de la coupe de Djibouti.

2. La Super Coupe se joue sans prolongation en cas de match nul au terme du temps réglementaire. En cas d'égalité à la fin de la rencontre, un tir au but direct départagera les deux clubs.

#### *Article 39 – Autres compétitions*

1. Outre les compétitions citées précédemment, la FDF peut, selon un calendrier et des modalités définies par son Comité Directeur, organiser et/ou déléguer à une structure délégataire de gestion, l'organisation de toute autre compétition.

#### *Article 40 – Compétitions internationales autorisées pour les Clubs et Sélections Nationales.*

2. Pour les Clubs :

1. Les clubs Djiboutiens peuvent prendre part aux compétitions interclub Continentales ou Régionales ci-après et tel qu'arrêtées par les instances régionales et internationales :

- a. Ligue des Champions d'Afrique de la CAF ;
- b. Coupe de la Confédération de la CAF ;
- c. La super Coupe de la CAF ;
- d. Le tournoi des clubs de la CECAFA ;



- e. Le championnat des clubs de l'UAFA ;
2. La désignation des clubs à engager dans les Compétitions interclub Continentales ou Régionales est opérée par la FDF dans le respect des critères définis par les règlements régissant ces compétitions.
3. Le choix de la représentation des clubs Djiboutiens en compétitions CECAFA et UAFA est du ressort du Comité Directeur de la FDF qui tiendra compte des contraintes de calendrier et de l'impossibilité pour une équipe de participer à deux compétitions.
3. Pour les Sélections Nationales :
1. Les sélections nationales peuvent prendre part aux compétitions Régionales, Continentales ou Internationales ci-après :
- a. Le tournoi de la CECAFA ;
  - b. Le tournoi de l'UAFA ;
  - c. Les compétitions de la CAF ;
  - d. Les compétitions de la FIFA

## Chapitre 2 – Calendrier et Format des Compétitions

### *Article 41 – Etablissement et publication du calendrier général*

1. La FDF établit trois (3) semaines au moins avant le début de chaque compétition et selon leur champ de compétence, un calendrier général fixant les dates du déroulement des Compétitions.
2. Les matches sont joués exclusivement dans l'ordre établi par la FDF. Les dates fixées sont définitives et ne peuvent être changées.
2. La FDF est seule habilitée à apporter les modifications nécessaires au calendrier général lorsque les circonstances l'exigent.

## *Article 42 – Respect du calendrier*

1. Les clubs sont tenus de respecter le calendrier des compétitions établi par la FDF.
2. Les clubs devant participer aux compétitions internationales interclubs s'engageront obligatoirement à respecter :
  - a. Les dates du calendrier du championnat national ;
  - b. Jouer en match avancé ou retardé avant ou après le match international conformément aux journées spécifiques arrêtées dans le calendrier national.
3. Les dates des matchs internationaux à domicile, CAF, CECAFA et UAFA sont fixées par la FDF dans le respect du calendrier du championnat national de football et en accord avec les règlements de la compétition concernée.

## *Article 43 – Classement*

1. Le championnat se déroule en deux phases : Aller et Retour.
2. Le classement des équipes pour les matches sera arrêté selon le barème des points suivants :
  - Trois (03) points pour un match gagné ;
  - Un (01) point pour un match nul ;
  - Zéro (00) point pour une défaite.
3. Le club qui a obtenu le plus grand nombre de points après tous les matchs du championnat est déclaré champion.
4. En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plusieurs équipes, au terme du classement final, les équipes seront départagées selon l'ordre des critères suivants :
  1. Il sera tenu compte du plus grand nombre de points obtenus lors des matchs entre les équipes concernées par l'égalité ;
  2. Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure différence de buts obtenue par une équipe lors des matchs joués entre les équipes en question ;

3. Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes en question ;
4. Si l'égalité persiste, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes en question ;
5. Si l'égalité persiste, il sera tenu compte du classement du Fair-Play pour départager les équipes en question.
6. Enfin, et en cas d'égalité absolue, la FDF procède à un tirage au sort pour départager les équipes dont l'égalité persiste.

#### Article 44 – Homologation des matchs

1. La FDF ou la ligue régionale est tenue de procéder à l'homologation des résultats de chaque match officiel au plus tard dans les trois (7) jours qui suivent la date de la rencontre, sauf en cas de réserves. En cas de réclamations, l'homologation est prononcée immédiatement après la décision de l'organe compétent ou épuisement du recours s'il y a lieu.

2. Les décisions d'homologation sont finales et sans appel.

#### Article 45 – Modalité d'accession et de relégation

1. Les modalités d'accession et de rétrogradation telles qu'établies par la FDF sont les suivants :

- a. Les deux clubs derniers du classement final sont rétrogradés à la division inférieure.
- b. Les deux clubs premiers du classement final sont accessibles en division supérieure.

2. Avant le début de chaque saison sportive, la FDF publie ces modalités d'accession et de rétrogradation. La fédération se réserve le droit de modifier ces modalités après avis du comité directeur de la FDF.

3. Lors de l'accession ou de la relégation des clubs de D1, D1, D2 et football féminin, l'intégrité sportive de championnat doit être dûment respecté et les conditions suivantes s'appliquent :

- a. Tout joueurs signant une licence avec une équipe D2, D3 et Football féminin doit terminer au minimum deux (2) saisons avec celle-ci.



- b. Lors de l'accession des deux (2) clubs de la D2 en division1, tous les joueurs de ces deux clubs restent systématiquement sous contrat la 1ere année. Néanmoins, en cas d'entente, un accord tripartite (les deux clubs et le joueurs concerné) est exigé avec une compensation financière d'une somme de 100 000 FDJ pour chaque joueur transféré.
- c. En cas de relégation d'une équipe de D1 en D2, et/ou d'une équipe de D2 en D3, les joueurs sous contrat doivent terminer obligatoirement leur contrat avec l'équipe concernée.
- d. En cas ou un club de D1 souhaite acquérir un joueur appartenant à un club de D2 et D3, un accord tripartite (des deux clubs et joueurs) est exigé avec une compensation financière de 50 000 FDJ pour chaque joueur transféré.
- e. Pour le football féminin un accord tripartite (deux clubs et la joueuse concernée) est exigé et une compensation financière de 50 000 pour chaque joueuse transférée avant la deuxième saison.

#### *Article 46 – Vacances des places au sein du championnat*

1. Les places devenues vacantes dans le championnat national, pour une raison ou une autre, sont remplacées numériquement par le club suivant du classement.

## **Chapitre 3 – Organisation des Rencontres**

#### *Article 47 – Rencontre*

1. Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps réglementaire et a eu un aboutissement normal, prolongation et tirs au but éventuels compris.

2. Durée des rencontres (championnat + coupe)

- a. Seniors (plus de 20 ans) : 2 x 45mn (Prolongation et tirs au but éventuelles) ;
- b. Juniors (18 et 19 ans) : 2 x 45mn (Prolongation éventuelles) ;



- c. Cadets : (16 et 17 ans) 2 x 40mn (Pas de prolongation, tirs au but éventuellement) ;
- d. Minimes : (14 et 15 ans) 2 x 35mn (Pas de prolongation, tirs au but éventuellement) ;
- e. Benjamins : (12 et 13 ans) 2 x 30mn (Pas de prolongation, tirs au but éventuellement) ;
- f. Poussins : (10 et 11 ans) 2 x 25 mn (Pas de prolongation, tirs au but éventuellement) ;

### 3. Prolongation

Toutefois, pour les Seniors et les Juniors en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire dans le cas de rencontres dites « coupe », une prolongation composée de deux mi-temps de quinze (15) minutes chacune est décidée, avec changement de camp à la fin de la première mi-temps, sans aucune période de repos.

### 4. Tir au but

- a. En cas d'égalité, après la prolongation, il sera procédé au tir au but, d'abord par une série de cinq tirs alternatifs pour chaque équipe, puis au coup par coup.
- b. Si, au cours des séries de tirs au coup par coup, une équipe rate le but alors qu'il y a égalité du nombre de tirs, l'équipe adverse est déclarée vainqueur si elle a réussi son tir.

## *Article 48 – Qualification Des Joueurs*

1. Un joueur est éligible pour participer à la compétition s'il est dûment enregistré pour son club conformément au présent règlement et au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

2. Seuls les joueurs qualifiés à la date de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille de match. Chaque club participant est tenu de n'aligner que des joueurs éligibles. Tout manquement à cette règle entraînera les conséquences prévues par le Code disciplinaire de la FDF.

3. Un joueur suspendu ne peut intégrer dans le décompte de sa peine que les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont homologués par la FDF ou la ligue régionale.

## *Article 49 – Suspension*

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.



2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.

#### *Article 50 – Sanction des joueurs*

1. Tout joueur ayant reçu deux avertissements est automatiquement suspendu pour le match suivant.
2. Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match qui suit dans le cadre de la même compétition sans préjudice des autres sanctions qui pourront lui être infligés ultérieurement.
3. Si un arbitre signale un joueur dont le comportement a été à l'origine de l'arrêt d'un match ou qui a commis une faute grave après la fin du match, ce dernier sera automatiquement suspendu pour le match qui suit dans la même compétition, sans préjudice des sanctions qui pourront lui être infligées ultérieurement par la commission de discipline.
4. La commission de discipline de la FDF est habilitée à appliquer les mesures disciplinaires pour tous les incidents signalés dans les rapports des officiels avant, pendant et après le match, et ce, conformément aux présents règlements et au code disciplinaire de la FDF.
5. Le Secrétariat de la FDF communiquera avant chaque match au commissaire du match et arbitres désignés le ou les noms des joueurs suspendus pour chaque rencontre. Dans ce cas, le ou les joueurs en question doivent être interdits de participer à la rencontre par les officiels de match. Toute défaillance sera sanctionnée par la FDF.
6. Le décompte des sanctions demeure de la seule responsabilité des clubs qui assumeront toute infraction aux règlements.
7. Une équipe qui utilise un joueur non qualifié ou suspendu dans les matches à élimination directe aura match perdu et sera éliminée de la compétition, même en l'absence de réclamations.
8. Une équipe qui utilise un joueur non qualifié ou suspendu durant les matches de groupe aura match perdu par pénalité (3-0), même en l'absence de réclamations/réserves.
9. Pour toute intention délibérée de frauder par falsification des documents officiels, l'association concernée sera suspendue conformément aux présents règlements et au code disciplinaire de la FDF.



### Article 51 – Accord préalable pour les rencontres amicales

1. L'organisation de toute rencontre amicale entre deux clubs nationaux est soumise à l'accord préalable de la FDF.
2. L'organisation de matches entre deux équipes affiliées à différents Fédération est soumise à l'accord préalable de la FDF et/ou de la FIFA en fonction des cas et selon les dispositions du règlement de matches internationaux de la FIFA
3. Tout club contrevenant encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire.

### Article 52 – Domiciliation (stades)

1. Les rencontres du championnat de football doivent se dérouler dans des stades homologués et remplissant les conditions suivantes :
  - a. D'une capacité d'accueil :
    - i. De 1.000 spectateurs au minimum pour les clubs de D1 et D2 ;
    - ii. De 200 spectateurs au minimum pour les clubs de la D3.
  - b. D'un terrain de jeu avec une pelouse en gazon naturel ou artificiel en bon état ;
  - c. D'installations dépendantes :
    - i. Vestiaires joueurs : au moins deux ;
    - ii. Vestiaires d'arbitres : au moins deux ;
    - iii. Salle de contrôle anti-dopage équipé d'un réfrigérateur ;
    - iv. Salle de presse ;
    - v. Salle médicale ;
  - d. Une tribune séparée ou isolée doit être réservée aux supporters de l'équipe visiteuse (si possible) ;
  - e. Installation pour handicapés (si possibles) ;
  - f. Une tribune officielle ;
  - g. Un lieu de presse.



2. Les stades des clubs professionnels de la Division 1 (D1) doivent obligatoirement disposer d'une installation d'éclairage réglementaire à 1200 Lux (Normes FIFA) avec une source d'approvisionnement de substitution (groupe électrogène) permettant le bon déroulement des matchs en nocturne.

3. Les stades doivent disposer de toutes les installations nécessaires à la retransmission télévisée des matchs, comprenant notamment :

a. Une aire de stationnement pour les véhicules de la télévision.

4. Si ces conditions ne sont pas remplies, la FDF dispose du droit de fixer d'office la rencontre sur un stade en norme.

#### *Article 53 – Surface technique*

1. La surface technique, telle que définie dans la loi III de l'IFAB est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants.

2. La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

3. Le nombre de personnes autorisées à prendre place dans la surface technique est défini à l'article 51 ci-dessous du présent règlement.

4. Une seule personne à la fois est autorisée à donner des instructions tactiques depuis la surface technique.

5. L'entraîneur et les autres officiels ne peuvent sortir de la surface technique. Des circonstances particulières, comme l'intervention, avec l'autorisation de l'arbitre, du physiothérapeute ou du médecin sur le terrain de jeu pour soigner un joueur blessé, font exception à cette règle.

6. L'entraîneur et les autres personnes présentes dans la surface technique doivent adopter un comportement responsable et s'astreindre au respect du présent règlement et de veiller à l'éthique sportive,

#### *Article 54 – l'accès à la surface technique*

1. Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante par les Lois du Jeu de l'IFAB, sont les neuf (09) joueurs remplaçants et les sept (07) officiels suivants :

1. L'entraîneur ;
2. L'entraîneur adjoint ;
3. Le préparateur physique ;
4. L'entraîneur de gardien ;
5. Le médecin ;
6. L'assistant médical ;
7. Le manager du club

2. Pour le Futsal et Beach soccer : les sept (07) joueurs remplaçants et les cinq (05) Officiels suivants :

1. L'entraîneur ;
2. L'entraîneur adjoint ; ou le préparateur physique ou l'entraîneur des gardiens de but ;
3. Le médecin ;
4. L'assistant médical ;
5. L'administratif ou son remplaçant titulaire d'une licence.

3. Ces Officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours.

4. En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles citées ci-dessus, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre. Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et la Commission de Discipline est saisie du dossier.

#### *Article 55 – Remplacement de Joueurs*

Pour les matchs officiels :

1. Chaque équipe a droit à cinq (5) remplacements au maximum avec trois opportunités de changement durant le match.

2. En cas de prolongation, un (1) remplaçant supplémentaire est autorisé. Si une équipe n'a pas utilisé son nombre maximal de remplaçants ou d'opportunités de remplacements, ils/elles pourront être utilisé(e)s en prolongation.



3. Les moments non comptés comme une opportunité de remplacement sont les suivants :

- i. A la mi-temps ;
- ii. Entre la fin du match et le début de la prolongation ;
- iii. La mi-temps des prolongations ;

4. Un joueur remplacé ne pourra plus reprendre part à la rencontre. Avant le début du match, les noms des douze joueurs remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

5. Seuls l'arbitre et ses assistants sont chargés des procédures ayant trait au remplacement des joueurs au cours du match.

6. Toute procédure de remplacement doit être conforme à la loi III de l'IFAB (édition 2023/2024).

Pour les matchs amicaux :

1. Lors de matches amicaux, un plus grand nombre de remplaçants peuvent être utilisés, à condition que :
  - a. Les équipes s'entendent sur le nombre maximum de remplacements autorisés ;
  - b. L'arbitre en soit informé avant le début du match.

---

#### *Article 56 – Effectif d'une équipe*

---

1. Aucune rencontre ne peut débuter si l'une des équipes se présente avec un effectif de moins de sept (07) joueurs(es).

2. En outre, si l'une des deux équipes se présente avec un effectif de onze joueurs ou plus et se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs(es) (blessures ou expulsions), la rencontre est arrêtée et le club encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire.

---

#### *Article 57 – Joueurs étrangers*

---

1. Le nombre de joueurs à enregistrer par un club est fixé à trente (30) joueurs au maximum dont trois (03) gardiens de buts.



2. Chaque club de Division (D1, D2,) peut enregistrer parmi les trente (30) joueurs, dix (10) joueurs étrangers répondant aux critères énoncés au présent règlement.

3. Les clubs de la Division (D1, D2) peuvent inscrire sur la feuille de match CINQ (05) joueurs professionnels étrangers et les faire participer aux matchs.

#### *Article 58 – Equipements*

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclaré lors de l'engagement auprès de la FDF et s'assurer que le nom du joueur soit inscrit au dos du maillot et au-dessus du numéro attribué au joueur conformément aux dimensions arrêtées par en conformité avec la loi IV de l'IFAB.

2. Le club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à la FDF les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles. Les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 99 dont le numéro 1 (un) est réservé à l'un de gardien de but. Ces numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison.

3. Chaque club doit avoir deux jeux de maillots dont les couleurs sont différentes.

4. Les clubs doivent communiquer à la FDF par le biais des fiches d'engagement les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.

5. Avant le début de chaque saison sportive, la FDF doit communiquer à toutes les membres, la liste des couleurs des équipements des clubs.

6. Si au cours d'une rencontre, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueurs du club visiteur doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club visiteur refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire.

7. Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue. Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions prévues le code disciplinaire.

8. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre, il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.

9. La publicité sur les équipements des joueurs est autorisée à condition d'être en conformité avec les règlements en vigueur à la FDF à la FIFA.

#### Article 59 – Ballons

1. La qualité des ballons utilisés lors des rencontres officielles des compétitions nationales doit être conforme à la qualité requise par les règlements FIFA et aux critères de la Loi II de l'IFAB comme stipulés ci-dessous.

2. Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, les ballons sont fournis par la FDF.

3. Caractéristiques des ballons :

Ballon Taille 5		
Compétitions		
Masculins : seniors, jeunes U15 – U19		
Féminines : seniors, jeunes U15F – U19F		
Circonférence	Poids	Pression
70 cm au +	450 g au +	1,1 Bar au +
63,5 cm au -	410 g au -	0,6 Bar au – (600 gr/cm2 niveau mer)

Ballon Taille 4		
Compétitions		
Masculins : U11 à U13		
Féminines : U11F à U13F		
Circonférence	Poids	Pression
66 cm au +	390 g au +	1,1 Bar au +
68 cm au -	350 g au -	0,6 Bar au – (600 gr/cm2 niveau mer)

Ballon Taille 3		
Compétitions		

Masculins : U7 à U9 Féminines : U7F à U9F		
Circonférence	Poids	Pression
60 cm au +	320 g au +	1 Bar au +
57 cm au -	280 g au -	0,8 Bar au – (600 gr/cm2 niveau mer)

#### 4. Dispositions particulières :

- a. Pendant le match, le ballon ne peut être changé que sur autorisation de l'arbitre ;
- b. À la fin du match, dès le coup de sifflet final, le ballon doit être remis à l'arbitre.

#### *Article 60 – Ramasseur de balles*

1. Le club qui reçoit ou la FDF à défaut, doit présenter pour chaque rencontre de football, dix (10) ramasseurs de balles au minimum. Ils sont placés comme suit :

- i. Trois (06) ramasseurs à plus d'un mètre de chaque ligne de touche ;
- ii. Deux (04) ramasseurs à plus d'un mètre de chaque ligne de but.

#### *Article 61 – Présence des équipes aux vestiaires*

1. Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure (1h) au plus tard avant le début de la rencontre.

2. Le club recevant ou à défaut la FDF doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires convenables avec portemanteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, W.C, répondant aux règles de sécurité et d'hygiène.

#### *Article 62 – Responsabilité des clubs*

1. Sans préjudice des dispositions prises par la FDF, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes, est interdite.
2. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards, etc....) est interdite. Le club fautif sera sanctionné selon les dispositions du code disciplinaire de la FDF.
3. Les clubs et les officiels sont responsables de s'assurer que le jeu n'est pas discrédité de quelque façon que se soit par le comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ou spectateurs (notamment concernant l'usage des objets dangereux et/ou des lasers) ainsi que de toute autre personne chargée par un club d'exercer une fonction lors d'un match.
4. Le club est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant de ses spectateurs. Les spectateurs assis dans la tribune du stade réservée au club ou un secteur démarqué du stade et/ou identifiés comme étant les supporters de ce club, sont considérés comme partisans du club sauf preuve du contraire.
5. Sans préjudice des indemnités financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, tout club responsable des dégradations de matériel à l'intérieur du terrain, des vestiaires ou dans les tribunes sera sanctionné selon les sanctions prévues par le code disciplinaire.

---

#### *Article 63 – Matches interrompus*

---

1. Si un match est interrompu après son coup d'envoi pour une raison de force majeure, notamment de terrain impraticable, d'obscurité consécutive à une panne d'électricité, de mauvaises conditions atmosphériques ou toutes autres causes jugées comme telles par l'arbitre, ce dernier arrête définitivement la rencontre après avoir observé un délai d'attente de quarante-cinq (45) minutes et les principes suivants s'appliqueront :
  - a. Le match devra reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu (au lieu d'être rejoué dans son intégralité), et avec le même score ;
  - b. Le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;
  - c. Aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs convoqués ;
  - d. Les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
  - e. Les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacés ;



f. Toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match ;

2. L'heure, la date du coup d'envoi et le lieu devront être décidés par la FDF.

3. Si une équipe refuse de participer au match à rejouer, elle sera sanctionnée conformément au présent règlement et au code disciplinaire de la FDF.

---

#### *Article 64 – Matches à rejouer*

---

1. Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu dont le résultat technique est annulé et qui est reprogrammée par les instances compétentes de la FDF.

---

#### *Article 65 – Matches remis*

---

1. Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée et qui est reprogrammée par les instances compétentes de la FDF.

---

#### *Article 66 – Délocalisation d'une rencontre*

---

1. Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé, la FDF dispose du droit de délocaliser ce match et le désigner un autre stade conformément au calendrier établi.

---

#### *Article 67 – Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe*

---

1. Si pour n'importe quelle raison, une équipe ne se présente pas à un match, refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire.

---

---

#### Article 68 – Match perdu par pénalité

1. Un match perdu par pénalité est le résultat d'une décision prononcée par la Commission de discipline compétente lors :

- a. d'un forfait ; ou
- b. d'un refus de participation ; ou
- c. d'un abandon de terrain ; ou
- d. d'un match arrêté avant sa durée réglementaire ; ou
- e. d'une autre décision prise par les organes compétents ;

2. Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois points et trois buts. Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois, il en est tenu compte. L'équipe pénalisée compte zéro (00) point, trois (03) buts encaissés et zéro (00) but marqué, le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé. Une éventuelle sanction complémentaire peut être prise à son encontre conformément aux dispositions du code disciplinaire. La comptabilisation du ou des matchs concernés au classement de la compétition s'effectue dans les conditions prévues par le présent règlement.

#### Article 69 – Huis clos

1. Le huis clos est la décision prise par un organe compétent de faire jouer un match dans un stade sans la présence du public. Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seules ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- a. Les commissaires du match et/ Le coordinateur du match
- b. Les arbitres.
- c. Le ou les officiels mandatés par la FDF ;
- d. Cinq (5) officiels de club par équipe dont la liste aura été préalablement validée par le département compétition de la FDF ;
- e. Vingt (20) joueurs par équipe ;
- f. Le staff technique et administratif disposant de licences ou le cas échéant, autorisé par le département compétition de la FDF ;
- g. Les membres des médias dûment accrédités pour le match ;

- h. Le personnel du stade, les structures chargées de l'organisation de la rencontre, notamment le service d'ordre, les ramasseurs de balles et le personnel en charge de la couverture médicale.

2. Au cas où l'arbitre constate la présence du public dans le stade, le club responsable encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire.

3. Les matchs des quarts des finales ( $\frac{1}{4}$ ), des demi-finales ( $\frac{1}{2}$ ) et de la finale du championnat et/ou de la coupe ne devront pas se jouer à huis clos. Le ou les club(s) sanctionné(s) purgent la sanction, lors du prochain match de compétition. Toutefois, la commission de discipline dispose de la liberté d'appréciation au cas par cas.

## Chapitre 4 - Les Officiels de Match

### Article 70 – Désignation des arbitres

1. La désignation des arbitres incombe au département de l'arbitrage. Aucun autre organe ne doit interférer dans la nomination des arbitres.

2. Un arbitre officiel ne peut être ni un joueur possédant une licence en cours de validité, ni occuper des fonctions officielles dans un club.

3. Les arbitres doivent être nommés pour des matches correspondant à leur niveau et à leur expérience, selon la procédure en vigueur à la FDF. Ils doivent être choisis parmi ceux qui ont réussi les tests médicaux, physiques et techniques, sous le contrôle de professionnels qualifiés.

4. En cas d'utilisation de la technologie VAR par la FDF, des arbitres VAR seront désignés par la Commission Central des Arbitres. Ces arbitres assureront les missions fixées par la loi V de l'IFAB.

### Article 71 – Arbitre principal

1. L'arbitre est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive. Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des

joueurs et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et sans appréhension. Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

2. L'arbitre (et ses assistants) doivent se présenter sur le terrain de jeu une heure trente (1h30) avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ceux-ci doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

3. L'arbitre est seul juge de l'identification du joueur. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification du joueur. Il doit notamment exiger la présentation des licences avant chaque match, et vérifier l'identité de chaque joueur. L'arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à tout joueur qui ne présente pas de licence et/ou est suspendu.

4. L'arbitre est seul responsable du déroulement de la rencontre.

5. Dès la fin du match et au plus tard dans les quarante-huit (48) qui suivent le match, l'arbitre adressera au département dont il relève, son rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la FDF.

#### *Article 72 – Arbitre Assistants*

1. Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre. Ils doivent suivre les instructions de l'arbitre et lui signaler, sans hésitation, toute faute constatée sur le terrain. En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres.

#### *Article 73 – Quatrième Arbitre*

1. Le quatrième arbitre a pour rôle notamment :

- a. D'assister l'arbitre en toute occasion ;
- b. D'accomplir tout travail administratif demandé par l'arbitre avant, pendant et après le match ;
- c. D'assurer le changement de joueurs effectués au cours du match ;
- d. De fournir sans délai un ballon de remplacement si l'arbitre directeur le demande ;



- e. De vérifier l'équipement des remplaçants avant leur entrée sur le terrain. S'il constate la non-conformité de l'équipement aux lois du jeu, il doit en informer l'arbitre assistant qui informe à son tour l'arbitre ;
- f. De soumettre après le match à l'autorité compétente, un rapport sur tout écart de conduite ou tout autre incident survenu en dehors de la vision directe de l'arbitre directeur. L'arbitre directeur et ses assistants doivent en être informés, ces incidents doivent être portés sur la feuille de match ;
- g. De veiller au respect des zones fixées à la main courante et celles réservées aux journalistes ;
- h. De remplacer l'arbitre directeur ou l'un de ses assistants en cas d'empêchement.

#### *Article 74 – Arbitres assistants supplémentaire*

1. Les arbitres assistants supplémentaires peuvent indiquer :

- a. Quand le ballon a entièrement franchi la ligne de but, et notamment lorsqu'un but a été marqué ;
- b. Si un corner ou un coup de pied de but doit être accordé ;
- c. Si, lors de l'exécution d'un penalty, le gardien de but quitte sa ligne avant que le ballon n'ait été botté, et si le ballon a franchi la ligne.

#### *Article 75 – Arbitres assistants de réserve*

1. L'arbitre assistant de réserve est chargé d'assister l'arbitre dans la gestion des incidents survenant sur ou en dehors du terrain, notamment de surveiller la surface technique, contrôler les remplacements, etc.

#### *Article 76 – Arbitres vidéo (VAR)*

- 1. La FDF peut recourir à l'assistance vidéo à l'arbitrage lors de matches/compétitions qu'elle organise.
- 2. Dans ce cas, conformément à la Loi V de l'IFAB, l'arbitre assistant vidéo peut aider l'arbitre principal à prendre une décision à l'aide des images du match, mais uniquement dans le cas d'une « erreur

manifeste » ou d'un « incident grave manqué » en lien avec les éléments suivants : but marqué ou non marqué, penalty ou pas de penalty, carton rouge direct ou identité erronée lorsque l'arbitre n'avertit ou n'exclut pas le bon joueur.

3. L'adjoint de l'arbitre assistant vidéo soutient principalement ce dernier en :

- a. Suivant l'action en direct pendant que l'arbitre assistant vidéo effectue une vérification ou une analyse ;
- b. Tenant un registre de tous les incidents liés à l'assistance vidéo et de tous les problèmes de communication ou de technologie ;
- c. Facilitant la communication de l'arbitre assistant vidéo avec l'arbitre principal, notamment en communiquant lui-même avec l'arbitre principal lorsque l'arbitre assistant vidéo est occupé par une vérification ou une analyse, par exemple en indiquant à l'arbitre principal d'arrêter le jeu ou de retarder sa reprise, etc. ;
- d. Notant le temps pendant lequel le jeu est arrêté pour vérification ou analyse ;
- e. Communiquant les informations relatives à une décision découlant de l'assistance vidéo aux parties concernées

---

#### *Article 77 – Assesseur des arbitres*

---

1. Le département de l'arbitrage peut désigner pour les rencontres à haute intensité un assesseur d'arbitre afin d'évaluer la performance des arbitres du match. L'assesseur des arbitres doit arriver une heure trente avant le match et accompagner les arbitres sur toutes leurs tâches.

2. L'assesseur des arbitres doit évaluer la performance physique et technique des arbitres et dressé à la fin du match, un rapport détaillé à la Commission Centrale des Arbitres.

---

#### *Article 78 – Absence des arbitres*

---

1. En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre affilié à la FDF. En cas d'absence des arbitres cités ci-dessus, la rencontre est reportée sur décision de la FDF.



1. Pour chaque rencontre de football, un commissaire au match est désigné par la Commission d'Organisation des Compétitions. Après les formalités administratives d'avant match, le commissaire au match rejoint la tribune officielle et s'assoit au premier rang.
2. Le commissaire doit convoquer et présider une réunion technique d'avant match, qui doit se tenir au stade la veille ou la matinée du jour de la rencontre au moins quatre (04) heures avant le match. Il doit s'assurer que toutes les conditions requises pour le déroulement régulier du match sont remplies, et notamment procéder au contrôle des dispositifs de sécurité, de l'accueil du public, des équipements prévus pour le match et donner les consignes nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Toute contestation éventuelle sera consignée par le commissaire de match dans son rapport.
3. La réunion technique d'avant match vise à régler les problèmes techniques inhérents aux préparatifs de la rencontre. Celle-ci est présidée par le commissaire au match ou, en son absence, l'arbitre principal et regroupe :
  - a. Le chargé de sécurité du club recevant ;
  - b. Un dirigeant mandaté pour chacune des deux équipes ;
  - c. Le gestionnaire du stade ou son représentant ;
  - d. Les responsables des services concernés par la sécurité à l'intérieur et autour du stade (police, gendarmerie) ;
  - e. Le staff medical;
  - f. Le responsable de ramasseur de balle et ou son représentant.
4. Le commissaire du match peut, s'il estime que la sécurité des arbitres et des joueurs n'est pas assurée, prendre la décision de ne pas faire commencer la rencontre jusqu'à ce que ses instructions soient mises à exécution. Mais une fois commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de l'arrêt total du match conformément à la Loi V de l'IFAB.
5. Le commissaire du match observera le déroulement de la rencontre sous tous ses aspects et notamment la performance des arbitres (en l'absence d'inspecteur des arbitres), la notation du fair-play, le comportement des équipes et des spectateurs, les incidents éventuels, l'organisation de la sécurité dans et aux abords du stade et l'organisation des services de la santé. À l'issue du match et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant le match, il adressera au Secrétariat de la FDF, le résultat de la

rencontre et le rapport détaillé dans lequel doivent être signalées les réserves éventuelles formulées par une équipe.

6. La nomination des commissaires de match incombe principalement au département des compétitions de la FDF.

7. Les Commissaires doivent être nommés pour des matches correspondant à leur niveau et à leur expérience, selon la procédure et la réglementation en vigueur. Ils doivent remplir toutes les aptitudes nécessaires et être dûment qualifiés pour l'exercice de leurs missions.

#### *Article 80 – Coordinateur général du match*

1. Le département des Compétitions se réserve le droit de désigner un Coordinateur Général pour des matches spécifiques.

2. Le coordinateur général est le représentant de la FDF dans les différents lieux dont sont organisées les compétitions. Il assiste le commissaire du match pour la bonne organisation et le bon déroulement de la rencontre. Il est chargé particulièrement de :

- a. Veiller au respect des règles de l'accueil et du séjour des équipes et des officiers ;
- b. Veiller au respect des engagements de la CAF en matière de marketing, de publicité et de retransmissions audio-visuelles ;
- c. Veiller au respect des horaires fixés et du protocole de la rencontre.

3. Après la fin du match et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match le coordinateur général adressera au Secrétariat Général de la FDF son rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la FDF.

4. Le Coordinateur Général doit être nommé pour des matches correspondant à son niveau et à son expérience, selon la procédure et la réglementation en vigueur. Il doit remplir toutes les aptitudes nécessaires et être dûment qualifiés pour l'exercice de ses missions.

#### *Article 81 – Officier média*



1. L'officier média est désigné par la FDF pour superviser tout ce qui a trait à la communication du match. Il doit arriver deux heures au moins avant la rencontre. Il est notamment responsable :

- a. De la mise en place des médias présents ainsi que le personnel technique indispensable pour assurer la retransmission en direct et régulière des matches ;
- b. De la mise à disposition de toutes les installations nécessaires pour les représentants de la presse local et étrangère (presse, radio, télévision et Internet) ;
- c. De la tenue des conférences d'avant et après le match ;
- d. De veiller à ce que les journalistes, les photographes, les commentateurs de télévision et de radio accrédités ne se rendent sur le terrain de jeu à aucun moment, ni avant, ni pendant ni après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion et tous en possession d'une accréditation spéciale pour l'événement, pourront être admis dans la zone située entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs ;
- e. De veiller aux droits Commerciaux et médias de la FDF ;

#### *Article 82 – Officier de sécurité*

1. L'officier de sécurité est responsable de tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du match. Il doit arriver plus de deux heures avant le coup d'envoi de la rencontre.
2. L'officier de sécurité est désigné par le département de la Sécurité pour superviser la sécurité dans les stades sous l'autorité du commissaire de match. Les clubs doivent collaborer avec lui.
3. L'officier de sécurité doit assurer la sécurité de tous les officiels de la FDF appelés à diriger le match. Le service d'ordre doit empêcher toute envahissement du terrain et toute attaque contre les joueurs ou les officiels dans et en dehors du stade.
4. Dès la fin du match et au maximum dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la fin du match, l'officier de sécurité adressera au Secrétariat de la FDF, le rapport détaillé sur la sécurité du match ainsi que tous les incidents relatifs à la sécurité constatés lors dudit match ;

#### *Article 83 – Officier Médical*



1. L'Officier Médical est désigné par la Commission Médicale pour la supervision de tout ce qui a trait au médical lors du match de compétition.
2. L'officier Médical est notamment chargé du contrôle anti-dopage des matches de compétitions.
3. Dès la fin du match et au maximum dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match, l'officier médical adressera au Secrétariat Général de la FDF son rapport médical.

## Chapitre 5. Réserves, Réclamations, Infractions

### Article 84 – Réserves

1. Toute réserve visant la qualification de joueurs prenant part aux matches de la compétition, pour être traitée, doit :
  - a. Être précédée d'une réserve préalable nominale motivée, formulée avant la rencontre sur le rapport de l'arbitre par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui la contresignera.
  - b. Être confirmée par lettre adressé au Secrétariat de la FDF au plus tard 48 heures après la fin du match.
  - c. Être accompagnée du paiement d'un droit de réclamation fixé à 5000 FDJ. Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause. Si une fédération nationale demande la confrontation des joueurs dont la qualification est contestée, elle devra prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés. Si elle obtient gain de cause ces frais seront mis à la charge de la fédération coupable de fraude.
2. Les autres réserves techniques doivent être communiquées au Secrétariat de la FDF dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match par courrier. Une confirmation détaillée par lettre devra parvenir au Secrétariat de la FDF au plus tard cinq jours francs après la fin du match.
3. Les décisions prises par l'arbitre pendant un match au sujet des questions de fait et disciplinaires ne pourront en aucun cas faire l'objet de réserves.

### *Article 85 – Fraude, Falsification*

1. Si la FDF apprend, quel que soit la source même en l'absence de réclamation ou réserve, qu'une fraude et ou falsification de documents accomplie par quelque moyen et / ou support que ce soit a été commise par une ou plusieurs club une enquête disciplinaire sera ouverte.
2. Au cas où les faits incriminés seraient avérés, l'association reconnue coupable sera sanctionnée conformément au code disciplinaire.

### *Article 86 – Evocation*

1. En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :
  - a. De fraude sur l'identité d'un joueur si celle-ci lui permet de jouer en catégorie inférieure ;
  - b. De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 83 des présents règlements ;
  - c. D'inscription sur la feuille de match d'un joueur et/ou de tout licencié suspendu.
2. Le club adverse en reçoit communication par la commission compétente la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

### *Article 87 – Appels*

1. Un appel peut être interjeté auprès de la Commission d'appel contre toutes les décisions prises par la commission de discipline ou de toute autre commission que la réglementation de la FDF ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à la compétence d'un autre organe.
2. Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les trois (6) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée. Il doit être déposé par courrier au secrétariat de la FDF et accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'une quittance de la comptabilité d'un montant de dix mille Francs (10.000 FD) à la FDF. Les droits payés ne sont pas remboursables.

3. Un appel n'a aucun effet suspensif, sauf en ce qui concerne les condamnations au paiement d'une somme d'argent.

---

#### *Article 88 – Dopage*

---

1. Le dopage est l'utilisation de certaines substances pouvant avoir l'effet d'améliorer artificiellement la condition physique et/ou mentale d'un joueur et aussi d'augmenter artificiellement sa performance athlétique.

2. Le dopage est strictement interdit.

3. Tout usage de substances interdites, refus de se soumettre ou de s'opposer aux contrôles de dopage sera puni conformément aux règlements et au Code Disciplinaire de la FDF.

4. La FDF se réserve le droit de procéder à tout moment au contrôle de dopage des joueurs durant les matches des compétitions.

5. Le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions et hors compétitions de la FIFA, le code disciplinaire de la FDF ainsi que les autres directives en la matière de la FIFA, en vigueur, s'appliquent aux matchs des compétitions.

---

#### *Article 89 – Non-paiement des sommes dues à la FDF*

---

1. Le non-paiement par les membres de la direction des clubs des sommes dues à la FDF et aux organismes dépendants d'elle peut entraîner leur radiation.

---

#### *Article 90 – Solidarité de paiement*

---

1. Le club est responsable du paiement de toutes les amendes infligées à ses membres.

# TITRE 3 : DU STATUT ET DU TRANSFERT DES JOUEURS

## Chapitre 1. Statuts des Joueurs, Enregistrement et transfert des joueurs

### *Article 91 – Statut du joueur professionnel*

1. Les joueurs participant au football organisé sont soit amateurs, soit professionnels. Aucun autre statut ne sera reconnu.
2. Est considéré comme joueur professionnel tout joueur ayant un contrat écrit avec un club percevant, pour son activité footballistique, une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt. Tous les autres joueurs sont considérés comme amateurs.

### *Article 92 – Joueur Amateur*

1. Est réputé joueur amateur, tout joueur qui s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 91 ci-dessus et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.

### *Article 93 – Ré-acquisition du statut d'amateur*

1. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être enregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente (30) jours à compter du dernier match joué comme professionnel.

2. En cas de ré acquisition du statut d'amateur aucune indemnité n'est redevable. Si dans un délai de trente (30) mois, le joueur est à nouveau enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément aux dispositions prévues par les règlements généraux de la FDF et le règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

#### *Article 94 – Cessations d'activités*

1. Un professionnel qui cesse ses activités à échéance de son contrat ou qui met fin à ses activités demeure enregistré pendant trente (30) mois auprès du club dans lequel il a évolué en dernier lieu.

2. Le délai court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

#### *Article 95 – Enregistrement*

1. Un joueur doit être enregistré auprès de la FDF pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'article 91 ci-dessus. Toute demande d'enregistrement d'un joueur par un club affilié à la FDF sera traitée par le Système d'Enregistrement en ligne (FIFA-CONNECT). Et tout transfert d'un joueur à un club à l'échelon national ou international doit passer par le Système de Régulation des Transfert (TMS).

2. À l'exception des joueurs participant à des matches amicaux pendant une mise à l'essai, seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer au football organisé. L'enregistrement d'un joueur, ou le fait que celui-ci accepte une mise à l'essai, implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, de la CAF et de la FDF.

3. Un joueur ne peut être enregistré auprès d'un club que pour y pratiquer le football organisé. À titre dérogatoire, un joueur peut devoir être enregistré auprès d'un club pour des raisons purement techniques afin de garantir la transparence dans des transactions individuelles consécutives. Un joueur mis à l'essai ne doit pas nécessairement être enregistré pour prendre part à des matches amicaux disputés durant sa période de mise à l'essai.

4. Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un (1) club à la fois.

5. Un joueur peut être enregistré auprès de trois (3) clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs.

À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement et à la durée minimale d'un contrat doivent être respectées.

6. En toutes circonstances, l'intégrité sportive de la compétition doit être dûment prise en considération. En particulier, un joueur ne peut pas jouer de matches officiels lors d'une même saison pour plus de deux clubs participant au même championnat national ou à la même coupe nationale, sous réserve de règlements des compétitions des associations membres plus stricts.

#### *Article 96 – La demande d'enregistrement*

1. La demande d'enregistrement d'un joueur doit comprendre :

- a. Une demande d'enregistrement et une déclaration sur l'honneur du joueur.
- b. Une copie d'une pièce d'identité du joueur certifiée conforme à l'originale ;
- c. Un dossier médical incluant un certificat prouvant l'aptitude physique du joueur à pratiquer le football ;
- d. Deux (02) photos d'identité récentes ;
- e. Quatre exemplaires du contrat pour les joueurs professionnels comportant :
  - i. Les signatures légalisées du joueur et, le cas échéant, de son tuteur légal ;
  - ii. Le nom et la signature du représentant du club suivis de l'empreinte du cachet du club ;
- f. Une demande du passeport sportif du joueur ;
- g. Pour les joueurs de moins de 18 ans, l'extrait d'acte de naissance du joueur ainsi qu'une autorisation de pratique signée par le tuteur légal.

2. Il incombe à la FDF de décider s'il sera tenu compte ou non de tout amendement contractuel ou de tout accord additionnel ne lui ayant pas été dûment soumis.

#### *Article 97 – Joueurs non enregistrés*



1. La participation à un match officiel d'un joueur non enregistré par la FDF est irrégulière.
2. Outre les mesures requises, le cas échéant, pour rectifier les conséquences sportives d'une telle participation, des sanctions pourront aussi être imposées au joueur et/ou au club. Le droit d'imposer de telles sanctions incombe à l'organe compétent de la FDF.

#### *Article 98 – Périodes d'enregistrement*

1. La première période d'enregistrement commence le premier jour de la saison. Cette période ne doit pas excéder douze semaines. La deuxième période d'enregistrement doit en principe se situer au milieu de la saison et ne doit pas excéder quatre semaines. Les deux périodes d'enregistrement pour la saison doivent être saisies dans TMS au moins douze mois avant leur entrée en vigueur. Tous les transferts, qu'il s'agisse de transferts nationaux ou internationaux, n'ont lieu que pendant ces périodes d'enregistrement, sous réserve des exceptions.
2. Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes annuelles d'enregistrement fixées par la FDF. Un joueur ne peut être enregistré que si le club soumet valablement un dossier conforme aux règlements en vigueur à la FDF au cours de ces périodes d'enregistrement.
3. La FDF peut enregistrer à titre exceptionnel des joueurs en dehors d'une période d'enregistrement dans les cas suivants :
  - a. Un joueur professionnel ayant résilié unilatéralement son contrat pour juste cause ou dont le contrat a été résilié unilatéralement sans juste cause par son club peut être enregistré en dehors d'une période d'enregistrement.
  - b. Un joueur professionnel dont le contrat est arrivé à expiration, ou dont le contrat a été résilié par consentement mutuel, avant la fin de la période d'enregistrement applicable au club qui engage peut être enregistré avec ce club en dehors de la période d'enregistrement en question.
  - c. Une joueuse peut être provisoirement enregistrée par une association en dehors d'une période d'enregistrement afin de remplacer temporairement l'enregistrement d'une joueuse ayant pris un congé maternité. La période du contrat de la joueuse de remplacement s'étendra, sauf en cas d'accord mutuel, à partir de la date d'enregistrement et jusqu'au jour précédent le début de la première période d'enregistrement suivant le retour de la joueuse ayant pris un congé maternité.

d. Une joueuse peut être enregistrée par une association en dehors d'une période d'enregistrement une fois son congé maternité terminé sous réserve de son statut contractuel.

4. Au moment d'autoriser un enregistrement en dehors d'une période d'enregistrement, la FDF doit tenir compte de l'incidence sur l'intégrité sportive des compétitions concernées.

5. Les dispositions concernant les périodes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux compétitions auxquelles participent uniquement des joueurs amateurs. Pour ces compétitions, l'association concernée fixera les périodes durant lesquelles les joueurs pourront être enregistrés, tout en prenant en compte l'intégrité sportive de la compétition en question.

#### *Article 99 – Nombre de joueurs*

1. Le nombre de joueurs à enregistrer par un club est fixé à trente (30) joueurs au maximum dont trois (03) gardiens de buts.

2. Chaque club de division 1 (D1) peut enregistrer parmi les trente (30) joueurs, uniquement dix (10) joueurs étrangers.

#### *Article 100 – Transfert-relais*

1. Aucun club ou joueur ne peut être impliqué dans un transfert-relais.

2. À moins que le contraire puisse être établi, si deux transferts consécutifs – nationaux ou internationaux – d'un même joueur interviennent en l'espace de seize semaines, alors les parties impliquées dans ces deux transferts (clubs et joueur) seront présumées avoir pris part à un transfert-relais.

3. La Commission de Discipline de la FDF imposera les sanctions prévues par les règlements de la FDF aux parties soumises aux Statuts et règlements de la FDF et qui auront été impliquées dans un transfert-relais.

#### *Article 101 – Passeport du Joueur*

1. L'association qui enregistre le joueur est tenu de délivrer au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire.

---

#### *Article 102 – Transfert National*

---

1. Le transfert du joueur professionnel n'est autorisé que s'il dispose d'un contrat signé par les présidents des deux clubs et le joueur durant l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FDF et en conformité avec le présent règlement et le règlement du statut et du transfert des joueurs édictés par la FIFA.

---

#### *Article 103 – Transferts internationaux*

---

1. Les transferts de joueurs internationaux doivent être conformes aux dispositions prévues par le présent règlement et du système de régulation des transferts de la FIFA-TMS. L'utilisation du TMS pour les transferts internationaux est obligatoire et de la seule responsabilité des clubs concernés.

---

#### *Article 104 – Transfert temporaire (Prêt) de joueurs professionnels*

---

1. Un joueur professionnel peut être prêté pour une période prédéterminée par son club (« ancien club») à un autre club (« nouveau club) sur la base d'un accord écrit. Les règles suivantes s'appliquent :
- a. Les clubs doivent conclure un accord écrit précisant les conditions du prêt (« accord de prêt »), notamment la durée et les conditions financières. Le joueur professionnel peut également être partie à l'accord de prêt ;
  - b. Le joueur professionnel et le nouveau club doivent signer un contrat pour la durée du prêt. Celui-ci doit préciser que le joueur professionnel est prêté ;
  - c. Pendant la durée convenue du prêt, les obligations contractuelles entre le joueur professionnel et l'ancien club sont suspendues, sauf accord écrit prévoyant le contraire ;
  - d. Sous réserve de l'art. 93, al. 5 du présent règlement, un accord de prêt peut être conclu pour une durée minimale correspondant à celle comprise entre deux périodes d'enregistrement et pour

une durée maximale d'un an. La date de fin doit se situer au cours d'une des périodes d'enregistrement de l'association de l'ancien club. Toute clause indiquant une durée de prêt plus longue ne saurait être reconnue ;

- e. Un accord de prêt peut être prolongé, sous réserve du respect des durées minimale et maximale précisées ci-dessus, avec le consentement écrit du joueur professionnel ;
- f. Il est interdit au nouveau club de sous-prêter ou de transférer de façon permanente un joueur professionnel à un club tiers.

2. Les accords de prêt d'une durée supérieure à un an signés avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables jusqu'à leur expiration. Ils peuvent uniquement être prolongés sous réserve du respect de l'art. 104, al. 1er du présent règlement.

3. Le prêt d'un joueur professionnel est soumis aux procédures administratives prévues par les articles 91 à 99 du présent règlement.

4. Si le contrat entre un joueur professionnel et le nouveau club est rompu de manière unilatérale avant la fin convenue de l'accord de prêt :

- a. Le joueur professionnel est en droit de retourner dans son ancien club ;
- b. Le joueur professionnel doit immédiatement informer son ancien club de la rupture du contrat et de son intention de retourner – ou non – dans son ancien club ;
- c. L'ancien club est tenu de réintégrer immédiatement le joueur professionnel si celui-ci décide de retourner dans son ancien club. Le contrat qui était suspendu pendant la durée du prêt est de nouveau applicable à compter de la date de réintégration et l'ancien club est notamment tenu de rémunérer le joueur professionnel ;
- d. Les règles régissant l'enregistrement au niveau national doivent être déterminées par l'association en accord avec les parties prenantes du football dans le pays.

5. Les dispositions de l'art. 104 al. 4 ci-dessus sont sans préjudice :

- a. De l'applicabilité de l'article 114 du présent règlement relatif à la rupture du contrat entre le joueur professionnel et le nouveau club ;
- b. De l'applicabilité de l'article 114 du présent règlement si l'ancien club ne réintègre pas le joueur professionnel immédiatement ; et
- c. Du droit de l'ancien club à demander une indemnité résultant de son obligation de réintégrer le joueur professionnel. L'indemnité minimale due correspondra à la rémunération que l'ancien

club doit verser au joueur professionnel entre la date de sa réintégration et la date initialement prévue de la fin de l'accord de prêt.

6. Les limitations suivantes entrent en application à compter du 1er juillet 2024 :

- a. Un club peut prêter un maximum de six joueurs professionnels simultanément au cours d'une saison ;
- b. Un club peut accueillir un maximum de six joueurs professionnels en prêt simultanément au cours d'une saison.

7. Le prêt d'un joueur professionnel n'entre pas dans les limitations indiquées ci-dessus si :

- a. Le prêt intervient avant la fin de la saison de l'ancien club au cours de laquelle le joueur professionnel fête son 21<sup>e</sup> anniversaire ; et
- b. Le joueur professionnel bénéficie d'un statut de joueur formé au club au sein de l'ancien club.

8. Les restrictions suivantes s'appliquent indépendamment de l'âge ou du statut de joueur formé au club :

- a. Un club peut prêter un maximum de trois joueurs professionnels simultanément à un même club au cours d'une saison ;
- b. Un club peut accueillir un maximum de trois joueurs professionnels en prêt simultanément depuis un même club au cours d'une saison.

9. La période de transition suivante s'applique pour les limitations prévues ci-dessus :

- a. Du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 : maximum de sept joueurs professionnels pour chaque limitation.

#### *Article 105 – Changement de club pour un joueur amateur*

1. Tout joueur licencié en tant qu'amateur auprès d'un club et non lié à celui-ci par une convention de formation homologuée par la FDF est libre de :

- a. Changer de club à la fin de la saison sportive ;
- b. Signer, à tout moment, une convention de formation, s'il est encore mineur à la fin de la saison sportive, ou un contrat professionnel qui prendront effet à la fin de la saison sportive ;

2. Tout transfert interne d'un joueur licencié en tant qu'amateur en cours de saison est soumis à l'autorisation du club auprès duquel le joueur est licencié.

#### *Article 106 – Certificat international de transfert*

1- Un joueur enregistré auprès d'une Fédération autre que la FDF ne peut être enregistré auprès de la FDF que lorsque celle-ci est en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne Fédération, cette dernière étant tenue de délivrer le CIT sans condition, gratuitement et sans limite temporelle.

2. La FDF adresse à la FIFA une copie de chaque CIT délivré. Les détails concernant la procédure administrative à suivre pour la délivrance du CIT figurent dans l'annexe A du présent Règlement.

3. Pour pouvoir délivrer la licence à un joueur venant de l'étranger, la FDF doit obtenir du club le certificat international de transfert auprès de la Fédération étrangère quittée par le biais du TMS. Dès réception du certificat international de transfert, la FDF délivre la licence. La date d'enregistrement par la FDF de cette licence doit être celle de la réception du certificat international de transfert par voie TMS quelle que soit la date indiquée sur le dit document.

4. Dans le cas où le certificat international de transfert n'a pas été obtenu, le club peut, après 30 jours à compter de la date de la demande du document, solliciter par le système TMS l'autorisation de disposer d'un certificat international de transfert provisoire sous couvert de la FDF, et ce, conformément aux règlements de la FIFA.

5. La licence délivrée sur la base du certificat international de transfert est annulée dans le cas d'une opposition ou de réserves émises ou une éventuelle injonction de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

6. Le joueur est qualifié dans son nouveau club à la date d'enregistrement de sa licence à condition que la demande de licence et le dossier complet de transfert parviennent à la FDF durant les périodes d'enregistrement fixées par la Fédération Djiboutienne de Football.

## Article 107 – Arriérés de paiement

1. Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transferts.
2. Tout club ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle prima facie est passible de sanctions conformément à l'al.4 ci-dessous.
3. Pour qu'il soit considéré qu'un club ait des arriérés de paiement au sens du présent article, le créancier (joueur ou club) doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur pour que celui-ci se conforme à ses obligations financières.
4. Dans le cadre de sa compétence, la commission de discipline de la FDF peut imposer les sanctions suivantes :
  - a. Une mise en garde ;
  - b. Un blâme ;
  - c. Une amende ;
  - d. Une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant une ou deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives.
5. Les sanctions mentionnées ci-dessus peuvent être cumulées.
6. Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.
7. Les termes du présent article sont sans préjudice de l'application de toute autre mesure conformément à l'article 114 en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.



## Chapitre 2 : Stabilité Contractuelle entre Professionnels et Clubs

### *Article 108 – Contrat du joueur professionnel*

1. Les clubs professionnels sont tenus d'établir des contrats pour tous leurs joueurs professionnels.
2. Les contrats de joueurs professionnels doivent être homologué par la FDF. L'homologation est soumise aux conditions déterminées par les présents règlements ainsi que par le règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA ;
3. Le contrat est établi en quatre (04) exemplaires originaux, sans rature ni surcharge, dûment signés par le joueur et le Président du club et dûment légalisés :
  - a. Un exemplaire est remis au joueur ;
  - b. Deux exemplaires sont retenus par le club, dont un exemplaire est remis le cas échéant à l'agent de joueurs concerné ;
  - c. Un exemplaire est conservé par la FDF.
4. Le contrat homologué doit être enregistré par la FDF.

### *Article 109 – Respect des contrats*

1. Un contrat établi entre un joueur professionnel et un club ne peut être rompu avant son échéance sauf accord des parties.

### *Article 110 – Rupture de contrat pour juste cause*

1. En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

2. Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie (joueur ou club) de résilier le contrat pour juste cause.

---

*Article 111 - Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés*

---

1. Si un club venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels au joueur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur et de lui avoir accordé au moins quinze jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent article peuvent également être considérées.

2. Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.

3. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux alinéas 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

---

*Article 112 – Rupture de contrat pour juste cause sportive*

---

1. Un joueur professionnel accompli ayant pris part à moins de 10 % des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat avant le terme convenu s'il peut faire valoir une juste cause sportive. Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas.

2. Dans le cas d'une rupture pour juste cause sportive, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un joueur professionnel ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze (15) jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

*Article 113 – Interdiction de rupture de contrat en cours de saison*

1. Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

*Article 114 – Les conséquences d'une rupture unilatérale de contrat sans juste cause*

1. Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause.

2. La partie ayant résilié le contrat sera tenue de payer une indemnité à l'autre partie. Cette indemnité peut être déterminée par le contrat. En l'absence d'une telle clause, l'indemnité sera calculée en tenant du droit en vigueur dans le pays concerné, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif. Ces critères impliquent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur dans le contrat en cours et/ou dans le nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes.

3. Eu égard aux principes énoncés, l'indemnité due à un joueur doit être calculée comme suit :

- a. Si le joueur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité sera en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- b. Si le joueur a signé un nouveau contrat au moment de la décision de l'organe décisionnaire qui se prononce sur le litige, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié sera déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation soit due à des impayés, le joueur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'à six salaires mensuels. En tout état de cause, l'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié.

- c. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des joueurs et des clubs au niveau nationale et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes ci-dessus énoncés, auquel cas les termes desdites conventions collectives prévaudront.
- d. Le droit à une indemnité ne peut être cédé à des tiers. Si un joueur est tenu de payer une indemnité, ce dernier et son nouveau club sont solidairement et conjointement tenus responsables du paiement. Le montant de l'indemnité peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.
- e. En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives peuvent être imposées à l'encontre d'un joueur ayant rompu un contrat sans juste cause pendant la période protégée. La sanction sportive se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels ou six mois en cas de circonstances aggravantes. La suspension prend effet immédiatement après notification de la décision de l'organe décisionnaire compétent. La sanction sportive est suspendue durant la période comprise entre le dernier match officiel d'une saison et le premier match officiel de la saison suivante, coupes nationales et compétitions nationales interclubs comprises. Cette mise en suspens ne s'appliquera pas si le joueur est un membre reconnu d'une équipe nationale et que celle-ci participe à la compétition finale d'une compétition internationale durant la période comprise entre le dernier match officiel de la saison et le premier match officiel de la saison suivante.
- f. En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives peuvent être imposées à l'encontre d'un club ayant rompu un contrat sans juste cause ou ayant incité un joueur à rompre son contrat pendant la période protégée. Un club ayant conclu un contrat avec un joueur qui a rompu son précédent contrat sans juste cause sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir incité le joueur à la rupture. La sanction sportive se traduit par une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs que lors de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction aura été entièrement purgée. Le club ne pourra, notamment, faire usage des exceptions à la règle selon laquelle un joueur ne peut être enregistré que pendant l'une des périodes d'enregistrement.
- g. Toute personne soumise aux statuts et règlements de la FDF qui agit de façon à inciter à une rupture de contrat entre un joueur professionnel et un club en vue de faciliter le transfert du joueur sont passibles des sanctions prévues par le code disciplinaire.



1. Si un intermédiaire de joueurs est impliqué dans les négociations d'un contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question. Les règles relatives à la collaboration avec les intermédiaires obéissent aux dispositions réglementaires édictées.
2. Le contrat d'un joueur professionnel est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Les contrats d'une durée différente ne sont autorisés que s'ils sont conformes au droit national en vigueur. Un joueur n'ayant pas encore atteint 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel d'une durée supérieure à trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne sont pas reconnues.
3. Tout club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel est tenu d'en informer le club actuel du joueur par écrit avant d'entamer toute négociation avec le joueur.
4. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un nouveau contrat avec un autre club que si son contrat en cours avec son club a expiré ou expirera dans les six (06) mois. Toute infraction à cette disposition est soumise aux sanctions appropriées.
5. La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'octroi d'un permis de travail.
6. Si un joueur professionnel signe plus d'un contrat pour la même période, seul ce dernier peut décider quel contrat il souhaite honorer. Nonobstant, en décidant d'honorer l'un des contrats, il s'expose aux dispositions relatives à la rupture sans juste cause contenue dans le présent règlement.
7. Aucune clause contractuelle garantissant au club du temps supplémentaire (« délai de grâce ») pour verser au joueur des sommes dues conformément au contrat ne sera reconnue. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives applicables au niveau national, conformes à la législation nationale et valablement négociées par les représentants des employeurs et employés seront en revanche contraignants et reconnus. L'interdiction de ces délais de grâce n'affecte pas les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.
8. Les joueuses ont droit au congé maternité pendant leur contrat, rémunéré aux deux tiers du salaire défini par ledit contrat. Lorsque des conditions plus favorables sont prévues par la législation

nationale applicable dans le pays où est domicilié le club de la joueuse ou par une convention collective applicable, ces conditions plus favorables prévalent

#### *Article 116 – Joueur sélectionné en Equipe Nationale*

1. Tout joueur convoqué par la FDF pour un stage et/ou un match de sélection nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition de la Fédération. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit. Les dispositions de l'annexe 1 du règlement de la FIFA relative à la Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives de l'association sont applicables en la matière.

2. Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une association selon les dispositions de la présente annexe n'a droit à aucune indemnité financière. En outre, le club auprès duquel le joueur convoqué est enregistré assure lui-même le joueur concerné contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant toute la période de mise à disposition, de même que contre les blessures contractées lors des matches internationaux pour lesquels le joueur est mis à disposition.

4. Aucun club ne peut demander le report d'un match s'il n'a pas plus de deux (02) joueurs seniors sélectionnés en équipe nationale ; Les joueurs des catégories de jeunes évoluant en équipe senior de leur club et sélectionnés ne bénéficient pas de cette mesure ;

5. Le joueur sélectionné est tenu de répondre à la convocation qui lui est adressée par l'intermédiaire de son club. Il est tenu de se soumettre aux instructions qui lui sont données. Le joueur sélectionné est tenu de :

- a. Répondre à la convocation qui lui est adressée via son club ;
- b. Demeurer sur le lieu de rassemblement pendant toute la durée du rassemblement, sauf autorisation expresse du responsable de la sélection ;
- c. Respecter la discipline et les instructions du sélectionneur ;
- d. Respecter les dispositions de la charte des sélections nationales ;
- e. Utiliser à bon escient les équipements qui lui sont mis à sa disposition et restituer intégralement à la fin de la sélection.

6. Tout joueur sélectionné qui est déclaré en blessure par le médecin du club ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.



7. Toute violation des prescriptions suscitées et/ou des dispositions de l'annexe 1 du règlement de la FIFA relative à la Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives de l'association entraîne des sanctions disciplinaires qui seront imposées par la Commission de Discipline de la FDF indépendamment de tout autre sanction imposée par la FIFA.

8. Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

9. Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, stagiaire ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur fautif qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

10. Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match international, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'Équipe de Djibouti.

## Chapitre 4. Influence de Tiers

### *Article 117 – influence d'une tierce partie sur des clubs*

1. Aucun club ne peut signer de contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à des tiers d'acquérir, dans le cadre du travail ou des transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.

2. La Commission de Discipline de la FDF peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations prévues par le présent article.

### *Article 118 – Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers*

1. Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e).

#### *Article 119 – Dispositions Spéciales relatives aux joueuses*

1. La validité d'un contrat ne peut pas être soumise au fait qu'une joueuse est ou devient enceinte pendant ledit contrat, qu'elle se trouve en congé maternité ou qu'elle fait valoir des droits relatifs à la maternité de manière générale.

2. Si un club met fin à un contrat de manière unilatérale car une joueuse est ou devient enceinte, qu'elle se trouve en congé maternité ou qu'elle fait valoir des droits relatifs à la maternité de manière générale, il sera considéré comme ayant résilié le contrat sans juste cause.

- a) Sauf preuve du contraire, il est présumé que la résiliation unilatérale d'un contrat par un club durant une grossesse ou un congé maternité est survenue en raison de la grossesse de la joueuse concernée.

3. Lorsqu'un contrat est résilié car une joueuse est ou devient enceinte, à titre d'exception à l'art. 45, al. 1 :

a. L'indemnité due à la joueuse est calculée comme suit :

- i. Si la joueuse n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- ii. Si la joueuse a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié est déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- iii. Dans les deux cas susmentionnés, la joueuse a droit à une indemnité supplémentaire correspondant à six salaires mensuels du contrat prématurément résilié ;
- iv. Des conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employées au niveau national et conformes à la législation nationale



peuvent s'écarter des principes énoncés ci-dessus, auquel cas les termes desdites conventions prévalent ;

- f. Outre l'obligation de payer les indemnités susmentionnées, des sanctions sportives supplémentaires sont prises à l'encontre de tout club ayant résilié un contrat de manière unilatérale en raison de la grossesse d'une joueuse, qu'elle se trouve en congé maternité ou qu'elle fait valoir des droits relatifs à la maternité de manière générale. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouvelles joueuses, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouvelles joueuses, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne peut pas faire usage de l'exception ni des mesures provisoires prévues à l'art. 6, al. 1a du présent règlement pour enregistrer des joueuses avant cette période ;
- g. Les sanctions mentionnées au point b ci-dessus peuvent être assorties d'une amende.

4. Lorsqu'une joueuse devient enceinte, elle a le droit, durant son contrat, de :

- a. Continuer à fournir des services sportifs à son club (c'est-à-dire jouer et s'entraîner), après avoir obtenu la confirmation de son médecin traitant et d'un professionnel médical indépendant (désigné d'un commun accord par la joueuse et son club) que cela ne présente aucun danger pour elle. Le cas échéant, le club a l'obligation de respecter la décision et de formaliser un plan relatif à la poursuite de la pratique sportive en toute sécurité, d'une manière privilégiant la santé de la joueuse et de son futur enfant ;
- b. Fournir d'autres services à son club si son médecin traitant juge que la poursuite de la pratique sportive présente un danger ou si la joueuse choisit de ne pas exercer son droit de continuer à fournir des services sportifs. Le cas échéant, le club a l'obligation de respecter la décision et de coopérer avec la joueuse afin de formaliser un plan relatif à ces autres services. La joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'elle parte en congé maternité ;
- c. Choisir indépendamment la date de début de son congé maternité, en prenant en compte les périodes minimales indiquées (cf. section Définitions). Tout club qui incite ou force une joueuse à prendre un congé maternité à des dates spécifiques est sanctionné par la Commission de Discipline de la FDF ;

- d. Reprendre une activité footballistique une fois son congé maternité terminé, après avoir obtenu la confirmation de son médecin traitant et d'un professionnel médical indépendant (désigné d'un commun accord par la joueuse et le club) que cela ne présente aucun danger pour elle. Le cas échéant, le club a l'obligation de respecter la décision, de réintégrer la joueuse en vue d'une activité footballistique et d'assurer un suivi médical adéquat. La joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération après avoir repris l'activité footballistique.

5. Une joueuse doit avoir la possibilité d'allaiter un nourrisson et/ou d'extraire du lait dans le cadre des services sportifs qu'elle fournit à son club. Les clubs sont tenus de mettre à disposition des installations adaptées conformément à la législation nationale applicable dans le pays où est domicilié le club ou à une convention collective applicable.

6. Les joueuses ont droit au congé maternité pendant leur contrat, rémunéré aux deux tiers du salaire défini par ledit contrat. Lorsque des conditions plus favorables sont prévues par la législation nationale applicable dans le pays où est domicilié le club de la joueuse ou par une convention collective applicable, ces conditions plus favorables prévalent.

*Article 120– Protections des Joueurs Mineurs - Conditions nécessaires à tout transfert international de joueur mineur*

1. En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.

2. Les cinq exceptions suivantes s'appliquent :

- a. Si les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club pour des raisons étrangères au football ;
- b. Si le joueur est âgé de 16 à 18 ans et :
  - i. Le transfert a lieu entre deux associations d'un même pays.

Le nouveau club devra respecter les obligations minimales suivantes :

- ii. Le club est tenu de fournir au joueur une éducation et/ou une formation footballistique(s) adéquate(s) conforme(s) au plus haut standard national;
  - iii. En plus d'une éducation et/ou d'une formation footballistique(s), le club est tenu de garantir au joueur une éducation académique, scolaire et/ ou professionnelle, et/ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel ;
  - iv. Le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club, etc.) ;
  - v. Au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées ;
- c. Si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le siège du club doit être de 100 km. Dans ce cas, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents et les deux associations concernées doivent expressément donner leur accord.
- d. Le joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :
- i. Sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ; ou
  - ii. toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.
- e. Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou purement amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.
- f. Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément à l'art. 120 d ci-avant, il ne peut être

enregistré qu'auprès d'un club purement amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

- g. Si le joueur est étudiant et se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange. La durée d'enregistrement du joueur auprès du nouveau club – jusqu'à son 18e anniversaire ou la fin du programme d'échange – ne peut excéder un an. Le nouveau club doit être purement amateur, c'est-à-dire ne pas posséder d'équipe professionnelle ni aucun lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel.

3. Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur dont la nationalité est différente de celle du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré pour la première fois et qui n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

4. Lorsqu'un joueur mineur est âgé d'au moins 10 ans, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football doit approuver :

- a. Son transfert international, conformément à l'al. 2 ;
- b. Son premier enregistrement, conformément à l'al. 3 ; ou
- c. Son premier enregistrement lorsque le joueur mineur n'a pas la nationalité du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré après avoir vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

5. L'approbation en vertu de l'al. 4 doit être obtenue avant toute demande de CIT et/ou de premier enregistrement émanant d'une association.

6. Lorsqu'un joueur mineur est âgé de moins de 10 ans, l'association souhaitant l'enregistrer – à la demande de son club affilié concerné – doit vérifier et s'assurer que les circonstances du joueur satisfont sans le moindre doute possible à l'une des exceptions énoncées aux al. 2, 3 et 4. Ces vérifications doivent être effectuées avant tout enregistrement.

7. Une association peut demander une exemption limitée pour joueur mineur auprès de la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football.

- a. Une exemption limitée pour joueur mineur, si accordée, libère – sous certaines conditions spécifiques et uniquement dans le cas de joueurs mineurs amateurs à enregistrer auprès de clubs purement amateurs – l’association des obligations de demande énoncées à l’al. 4.
- b. Dans un tel cas, l’association concernée doit, avant toute demande d’émission d’un CIT et/ ou de premier enregistrement, vérifier et s’assurer que les circonstances du joueur satisfont sans le moindre doute possible à l’une des exceptions énoncées aux al. 2, 3 et 4.

8. Un club ayant enregistré un mineur à la suite d’un transfert national, d’un transfert international ou d’un premier enregistrement :

- i. a un devoir de diligence envers le mineur ;
- ii. est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le mineur contre des abus potentiels ;
- iii. et doit veiller à ce que le mineur ait la possibilité de bénéficier d’une instruction académique (selon les normes nationales les plus élevées) qui lui permette de poursuivre une carrière ailleurs que dans le football.

9. Les procédures régissant les demandes auprès de la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football concernant les sujets mentionnés dans cet article figurent dans les Règles de procédure du « Tribunal du Football ».

#### *Article 121 – Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies*

1. Les clubs gérant une académie (au sein de leur propre structure et/ou à travers une entité distincte ayant des liens juridiques, financiers ou factuels avec le club) sont tenus de déclarer tous les joueurs mineurs qui fréquentent l’académie (qu’ils soient enregistrés ou non auprès du club) auprès de la FDF.

2. La FDF doit tenir un registre des joueurs comprenant au moins les informations suivantes : nom et prénom, nationalité, date de naissance, pays d’origine (ou pays de résidence précédent) et pour les mineurs déclarés par les clubs ou les académies, le club exploitant l’académie concernée.

3. Un club souhaitant collaborer avec une académie privée :

- a. Est tenu de déclarer cette collaboration à la FDF ;
- b. Doit veiller à ce que l’académie privée déclare ses joueurs à la FDF ;



- c. Doit, avant de signer un contrat avec une académie privée, veiller à ce que celle-ci prenne des mesures adéquates afin de protéger les mineurs ; et
- d. Doit signaler aux autorités compétentes tout acte répréhensible dont elle a connaissance et prendre toutes les mesures requises pour protéger les mineurs contre de potentiels abus.

4. Par cette déclaration, l'académie et le joueur s'engagent à pratiquer le football au sens des Statuts de la FIFA et de la FDF et à respecter les principes éthiques du football organisé ainsi qu'à y contribuer.

5. Les associations doivent déclarer à la FDF et à la FIFA tout mineur fréquentant une académie opérant sur leur territoire si celui-ci :

- a. N'a pas la nationalité du pays de l'association ; et
- b. N'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.
- c. Ces déclarations doivent contenir une évaluation prima facie de la conformité du mineur vis-à-vis des exigences de l'art. 120.

6. Toute infraction au présent article sera sanctionnée par la Commission de Discipline conformément au Code disciplinaire de la FDF.

#### *Article 122 – Indemnités de Formation*

1. Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateur(s) : d'une part lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel, et d'autre part lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la fin de l'année calendaire de son 23e anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat.

2. Les dispositions concernant l'indemnité de formation sont détaillées dans l'annexe C du présent règlement.

3. Le principe d'indemnité de formation ne s'applique pas au football féminin.

#### *Article 123 – Mécanisme de Solidarité*



1. Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, 5 %, de toute indemnité (indemnités de transfert et primes) payée à l'ancien club dans le cadre du transfert, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de cette compensation et redistribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité aux clubs ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur.

2. Cette contribution de solidarité reflétera le nombre d'années (au prorata s'il s'agit de moins d'une année) durant lesquelles il était enregistré dans chacun des clubs entre les saisons de son 12<sup>e</sup> anniversaire et de son 23<sup>e</sup> anniversaire.

3. Les dispositions concernant la contribution de solidarité sont détaillées dans l'annexe C du présent règlement.

## Chapitre 5 : Juridiction

### Article 124 – Litiges

1. Sans préjudice du droit de tout joueur, entraîneur, association à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail, la compétence de la FDF et/ou de la FIFA s'étend :
  - a. Aux litiges entre clubs et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle s'il y a eu demande de CIT et s'il y a réclamation d'une partie en relation avec cette demande de CIT, notamment au sujet de son émission, de sanctions sportives ou d'indemnités pour rupture de contrat ;
  - b. Aux litiges de dimension internationale entre un club et joueur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter de tels litiges devant un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective. Une telle clause d'arbitrage doit être incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties. Le tribunal arbitral national indépendant doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des joueurs et des clubs ;
  - c. Aux litiges de dimension internationale entre un club ou une association et un entraîneur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par

écrit – de porter de tels litiges devant un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective. Une telle clause d'arbitrage doit être incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties. Le tribunal arbitral national indépendant doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des entraîneurs et des clubs ;

- d. Aux litiges relatifs à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité entre des clubs appartenant à des associations différentes qui ne sont pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;
- e. Aux litiges relatifs aux indemnités de formation et au mécanisme de solidarité entre des clubs appartenant à la même association si le transfert du joueur à la base du litige a lieu entre des clubs appartenant à des associations différentes qui ne sont pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;
- f. Aux cas factuellement ou juridiquement complexes liés à la procédure d'examen du passeport électronique de joueur conformément à l'art. 10, al. 3 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et aux litiges entre clubs conformément à l'art. 18, al. 2 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;
- g. Aux litiges entre clubs appartenant à des associations différentes ne correspondant pas aux cas prévus aux points a, d, e et f.
- h. La FIFA est compétente pour statuer sur des demandes réglementaires soumises en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la FIFA.

#### *Article 125 – Tribunal du Football*

- 1. La chambre de résolution des litiges du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 124, al. 1a, b, d, e et f. 2.
- 2. La chambre du statut du joueur du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 124, al. 1c, g et 2. 3.



3. Le Tribunal du Football ne traite pas les affaires soumises au présent règlement si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'événement ayant occasionné le litige. Le respect de ce délai doit être examiné d'office dans chaque affaire.

---

*Article 126 – Cas de force majeure*

---

1. Les cas de force majeure susceptibles d'être évoqués dans le présent règlement seront appréciés par le Comité Directeur de la FDF.

---

*Article 127 – Cas non prévus*

---

1. Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur de la FDF conformément aux règlements de la FDF, de la CAF et de la FIFA. Ses décisions seront finales.

---

*Article 128 – Modification*

---

1. Le présent règlement peut être modifié par décision du Comité Directeur de la FDF.

---

*Article 129 – Adoption et entre vigueur*

---

1. Le présent règlement des compétitions est adopté par le Comité Directeur et soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire de la Fédération Djiboutienne de Football du 24 Décembre 2022. Il est entré en vigueur immédiatement.

**Le Président**  
**M. SOULEIMAN HASSAN WABERI**



**Le Secrétaire Général**  
**M. YOUSOUF AHMED MAHAMOUD**



# **ANNEXE A – Procédure Administrative pour le transfert des joueurs entre fédérations**

## **Article A1 : Principes**

1. Un joueur évoluant à l'étranger ne peut être qualifié pour un club marocain que si la FDF a reçu de la fédération de la provenance du joueur concerné un CIT conformément aux règles définies par le présent Règlement et par le Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

2. Le dernier jour de la période d'enregistrement fixé par la FRMF constitue la date limite pour solliciter l'établissement d'un CIT.

## **Article A2 : Établissement d'un CIT pour un Professionnel**

1. La demande d'enregistrement d'un joueur professionnel doit être soumise par le nouveau club à la FDF pendant les périodes d'enregistrement établies par cette dernière. La procédure de CIT doit exclusivement être réalisée via TMS, de ce fait la demande devra être formulée via le système de régulation des transferts (TMS) et accompagnée d'une copie du contrat signé entre le nouveau club et le professionnel dûment enregistré à la FDF. Une copie du contrat de transfert signé entre le nouveau club et l'ancien club doit également, le cas échéant, être déposée à la FDF. Un joueur professionnel n'est pas autorisé à disputer de match officiel avec son nouveau club tant que la FDF n'a pas reçu son CIT électronique via TMS. Aucune autre forme de CIT ne sera reconnue.

2. Dès réception de la requête, la FDF demande immédiatement à l'ancienne Fédération d'établir un CIT pour le joueur (« demande de CIT »). Si la FDF reçoit d'une autre Fédération un CIT sans l'avoir demandé, elle n'est pas autorisée à enregistrer le joueur concerné pour l'un de ses clubs.

3. Dès réception de la demande de CIT, l'ancienne Fédération demande immédiatement à l'ancien club et au joueur de confirmer si le contrat a expiré, si une cessation prématurée a été convenue d'un commun accord ou s'il existe un litige contractuel.

4. Dans un délai de sept jours suivant la réception de la demande de CIT, l'ancienne Fédération doit :

- a. Etablir le CIT en faveur de la FDF ou,
- b. Informer la FDF que le CIT ne peut être établi parce que le contrat entre l'ancien club et le joueur professionnel n'a pas expiré ou qu'il n'y a pas d'accord réciproque concernant une rupture prématurée du contrat.

5. Si la FDF ne reçoit pas de réponse concernant sa demande de CIT dans un délai de sept (07) jours suivants la requête, elle peut immédiatement enregistrer le joueur professionnel auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). L'enregistrement provisoire deviendra définitif un an après la date de la demande de CIT. La Commission du Statut du Joueur de la FIFA pourra annuler un enregistrement provisoire si, durant cette période d'un an, l'ancienne Fédération présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.

6. L'ancienne Fédération n'établit pas de CIT s'il existe un litige contractuel entre l'ancien club et le professionnel. Dans ce cas, le joueur professionnel, l'ancien club et/ou le nouveau club sont habilités à déposer une plainte auprès de la FIFA, conformément au présent règlement. La décision relative à l'enregistrement provisoire du joueur est sans préjudice du bien—fondé de tout potentiel litige contractuel. La FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles.

7. La FDF peut provisoirement autoriser un joueur à jouer sur la base d'un CIT délivré par fax et ce, jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Au cas où l'original du CIT ne lui parvient pas dans ce délai, le joueur est alors considéré comme définitivement autorisé à jouer. Un professionnel n'est pas autorisé à jouer de match officiel avec son nouveau club avant que la nouvelle association ait :

- a. Entré et confirmé la date d'enregistrement du joueur dans TMS dès réception du CIT pour le joueur ;  
ou
- b. Renseigné les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS en l'absence de réponse à la demande de CIT pour le joueur dans les sept jours suivant la demande de CIT, ou sur autorisation de la FIFA d'enregistrer le joueur à titre provisoire

8. Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux joueurs professionnels qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut d'amateur.

**Article A3 : Établissement d'un CIT pour Amateur**



1. La demande d'enregistrement pour un amateur doit être soumise par le nouveau club à la FDF pendant l'une des périodes d'enregistrement arrêtées par cette dernière.
2. Dès réception de la requête, la FDF demande immédiatement à l'ancienne fédération l'établissement d'un CIT pour le joueur (« demande de CIT »).
3. L'ancienne Fédération doit, dans un délai de sept (7) jours après réception de la demande de CIT, établir le CIT en faveur de la FDF.
4. Si la FDF ne reçoit pas de réponse à la demande de CIT dans un délai de trente (30) jours suivants la demande, elle pourra enregistrer immédiatement l'amateur auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). L'enregistrement provisoire deviendra définitif un an après la date de la demande de CIT. La Commission du Statut du Joueur de la FIFA pourra annuler un certificat provisoire si, durant cette période d'un an, l'ancienne Fédération présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.
5. Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux amateurs qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut de professionnel.

#### **Article A4 : Prêt de joueur**

1. Les règles ci-dessus s'appliquent également au prêt d'un joueur professionnel d'un club affilié à une Fédération à un club affilié à une autre Fédération.
2. Les termes du contrat de prêt devront être joints à la demande de CIT.
3. À l'expiration de la période de prêt, le CIT devra être retourné, sur demande, à la Fédération du club qui a mis à disposition le joueur à titre de prêt.



## **ANNEXE B - Règles relatives à l'emploi des entraîneurs**

### **Article B1 : Champ d'application**

1. La présente annexe définit les règles relatives aux contrats entre les entraîneurs et les clubs professionnels ou associations.
2. La présente annexe s'applique aux entraîneurs qui :
  - a. Perçoivent pour leur activité une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'ils encourent ; et
  - b. Sont employés par une association ou un club professionnel.
3. La présente annexe s'applique de la même manière aux entraîneurs de football et de futsal.

### **Article B2 : Contrat de travail**

1. Un entraîneur doit avoir un contrat écrit avec un club ou une association, signé individuellement.
2. Un contrat doit inclure les éléments essentiels d'un contrat de travail, notamment un objet, les droits et obligations des parties, le statut et la fonction des parties, la rémunération convenue, la durée et la signature des parties.
3. Tout contrat de travail établi des suites des services fournis par un agent doit mentionner le nom dudit agent, son client, son numéro de licence et sa signature, conformément au Règlement sur les agents de la FDF
4. La validité d'un contrat ne peut pas être soumise :

- a. à l'obtention d'un permis de travail ou de séjour ;
- b. à l'obligation de détenir une licence d'entraîneur spécifique ; ou
- c. à d'autres obligations de nature administrative ou réglementaire.

5. Lors du processus de recrutement, les clubs et associations doivent effectuer les vérifications préalables nécessaires pour s'assurer que l'entraîneur réponde à toutes les exigences nécessaires à son recrutement (par ex. possession de la licence d'entraîneur requise) et à l'accomplissement de sa mission.

#### **Article B3 - Respect des contrats**

1. Un contrat peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un accord commun.

#### **Article B4 - Rupture de contrat pour juste cause**

1. En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans paiement d'indemnités.
2. Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie de résilier le contrat pour juste cause.

#### **Article B5 - Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés**

1. Si un club ou une association venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels à l'entraîneur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur ou l'association débitrice et de lui avoir accordé au moins 15 jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition peuvent également être considérées.
2. Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'al. 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.
3. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux al. 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

#### **Article B6 - Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause**

1. Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité.



2. Sauf indication contraire dans le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée comme suit :  
Indemnité due à un entraîneur

- a. Si l'entraîneur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- b. Si l'entraîneur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié est déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, l'entraîneur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'à représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;
- c. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux points i et ii du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront

#### **Article B7 - Indemnité due à un club ou une association**

1. L'indemnité est calculée sur la base des dommages et frais occasionnés par le club ou l'association en lien avec la résiliation du contrat, en prenant notamment en considération la rémunération restante et les autres avantages dus à l'entraîneur selon les termes du contrat prématurément résilié et/ou selon les termes de tout nouveau contrat, les frais et dépenses encourus par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) et le principe de spécificité du sport.

2. Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers.

3. Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la FDF qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un entraîneur et un club ou une association.

#### **Article B8 - Arriérés de paiement**

1. Les clubs et associations sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des entraîneurs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs entraîneurs.

2. Tout club ou association ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle prima facie est passible de sanctions conformément à l'al. 4 ci-dessous.



3. Pour qu'il soit considéré qu'un club ou une association ait des arriérés de paiement au sens du présent article, l'entraîneur créancier doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur ou à l'association débitrice et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur ou à l'association débitrice pour que celui-ci ou celle-ci se conforme à ses obligations financières.
4. l'intéressé pourra saisir le tribunal du football de la FIFA qui dans le cadre de sa compétence, pourra imposer les sanctions suivantes : a) une mise en garde ; b) un blâme ; c) une amende.
5. Les sanctions mentionnées à l'al. 4 ci-dessus peuvent être cumulées.
6. Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.
7. Les termes du présent article sont sans préjudice du paiement d'une indemnité conformément à l'art. 6, al. 2 ci-dessus en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.

## **ANNEXE C- Calcul de l'Indemnité de Formation & Du Mécanisme de Solidarité**

### **Indemnité de Formation**

#### **Article C1 - Objectifs**

1. La formation et l'éducation d'un joueur ont lieu entre les âges de 12 ans et de 23 ans. L'indemnité de formation est, en règle générale, payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est évident que le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans. Dans ce cas, l'indemnité est due jusqu'à la fin de l'année calendaire au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, mais le calcul du montant sera basé sur les années allant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel il est établi que le joueur a effectivement achevé sa formation.
2. L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

#### **Article C2 - Paiement de l'indemnité de formation**

1. Une indemnité de formation est due :
  - a. Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel ; ou



- b. Lorsqu'un joueur professionnel est transféré entre des clubs appartenant à deux associations différentes (durant ou à la fin de son contrat) avant la fin de l'année calendaire de son 23e anniversaire.
2. Aucune indemnité de formation n'est due :
- a. Si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ; ou
  - b. Si le joueur est transféré vers un club de la catégorie 4 ; ou
  - c. Si un professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert.
3. Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de l'indemnité de formation doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

### **Article C3 - Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation**

1. Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de trente jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de l'année calendaire de son 12e anniversaire.
2. Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club.
3. En cas de transferts ultérieurs du joueur professionnel, l'indemnité de formation ne sera due par le nouveau club qu'à l'ancien club du joueur pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.
4. Dans les deux cas susmentionnés, le délai pour le paiement de l'indemnité de formation est de trente jours suivant l'enregistrement du joueur professionnel auprès de la nouvelle association.
5. La FDF est en droit de recevoir une indemnité de formation qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question (auprès duquel le joueur professionnel était enregistré et a été formé) a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation et/ou si le lien entre le professionnel et ses clubs formateurs ne peut être établi dans les 18 mois suivant le transfert. Cette indemnité sera affectée aux programmes de développement du football des jeunes de la FDF.

### **Article C4 – Montant de l'indemnité de formation**

1. Tout club qui recrute un joueur professionnel de moins de 23 ans est tenu de verser au(x) club(s) formateur(s) du joueur une indemnité dite «de formation», relative à la période de formation du joueur entre l'âge de 12 ans et l'âge de la signature de son premier contrat professionnel.
2. Les coûts de formation, qui sont établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie et de la catégorisation des clubs pour chaque association conformément aux investissements financiers consentis par les clubs pour la formation des joueurs. La classification des clubs formateurs est arrêtée et publiée avant la fin de chaque saison sportive par la Direction Technique Nationale (DTN).
3. Cette indemnité tiendra compte du nombre d'années durant lesquelles il était enregistré dans chacun des clubs entre les saisons de son 12e anniversaire et de son 23e anniversaire.
4. Pour éviter que l'indemnité de formation pour des joueurs très jeunes n'atteigne des sommes exagérément élevées, les coûts de formation pour les joueurs lors des années calendaires entre leur 12e et leur 15e anniversaires (à savoir quatre années calendaires) sont toujours basés sur les coûts de formation et d'éducation des clubs de catégorie 4.
5. En l'absence d'accord formel librement consenti entre les parties, les indemnités de formation seront calculées comme suit :

*Indemnité par année de formations USD*

Age	Clubs de catégorie II	Clubs de Catégorie III	Clubs de Catégorie IV
Saison de son 12 <sup>ème</sup> anniversaire à Saison de son 15 <sup>ème</sup> anniversaire			2.000 USD
Saison de son 16 <sup>ème</sup> anniversaire à Saison de son 23 <sup>ème</sup> anniversaire	30.000 USD	10.000 USD	2.000 USD

## **Mécanisme de Solidarité**

### **Article C5 -Contribution de solidarité**

1. Si un professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5 %, de toute indemnité payée à l'ancien club dans le cadre du transfert, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de cette compensation et redistribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité aux clubs ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur. Cette contribution de solidarité reflétera le nombre d'années (au



prorata s'il s'agit de moins d'une année) durant lesquelles il était enregistré dans chacun des clubs entre les saisons de son 12e anniversaire et de son 23e anniversaire.

2. La contribution de solidarité sera calculée comme suit :

Age	Montant de la Contribution de Solidarité
Saison de son 12e anniversaire a la Saison de son 15 <sup>e</sup> anniversaire	5 % de 5% de toute indemnité* pour chaque saison
Saison de son 16e anniversaire a la Saison de son 23e anniversaire	10 % de 5% de toute indemnité* pour chaque saison

3. Un club formateur est en droit de recevoir tout ou partie des 5% de l'indemnité de transfert correspondant à la contribution de solidarité dans les cas suivants :

- a. Un joueur professionnel est transféré, définitivement ou sous forme de prêt, entre deux clubs affiliés à des associations membres différentes ;
- b. Un joueur professionnel est transféré, définitivement ou sous forme de prêt, entre deux clubs affiliés à la même association membre, sous réserve que le club formateur soit lui affilié à une autre association.

#### **Article C6 - Modalités de paiement**

1. Le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) formateur(s) conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard 30 jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, 30 jours après la date de ces paiements.

2. Le nouveau club est responsable du calcul du montant de la contribution de solidarité et de la manière dont ce montant sera réparti. Il tiendra compte de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.

3. La FDF est en droit de recevoir la proportion de la contribution de solidarité qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – qui a pris part à la formation et à l'éducation du joueur professionnel – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation et/ou si le lien entre le professionnel et ses clubs formateurs ne peut être établi dans les 18 mois suivant le transfert. Cette contribution de solidarité sera affectée aux programmes de développement du football des jeunes de la FDF.

### **Article C7 - Mesures disciplinaires**

1. La Commission de Discipline de la FDF peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.



# FÉDÉRATION DJIBOUTIENNE DE FOOTBALL



## **Fédération Djiboutienne de Football**

Centre Technique National

Tél: +25321353599-Fax:+25321353588-BP.2694

Website: [www.fdf.dj](http://www.fdf.dj) - E-mail: [fdf\\_1979@yahoo.fr](mailto:fdf_1979@yahoo.fr)